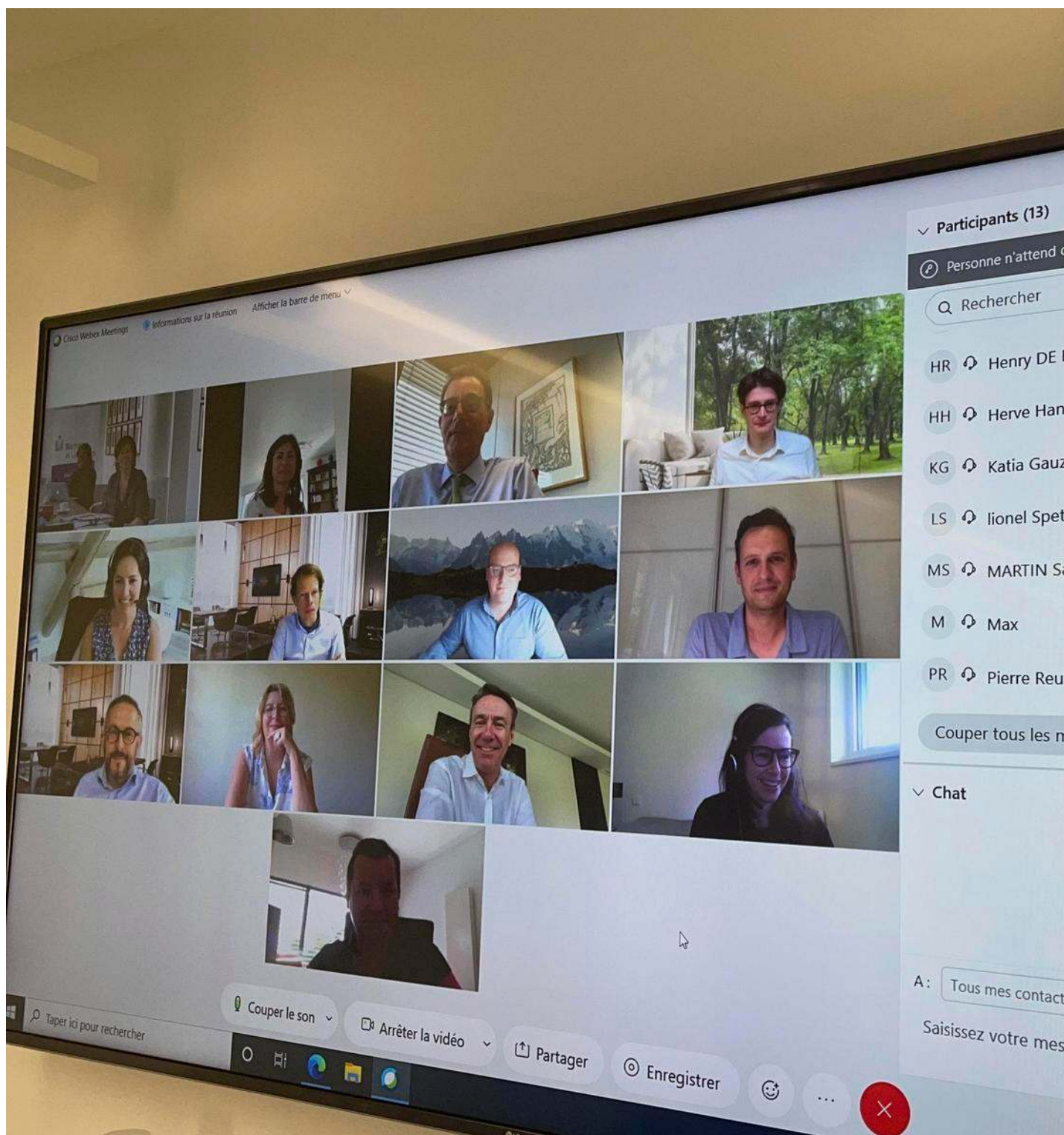


L'ECHO DU BARREAU

La Newsletter du Barreau de Luxembourg

n°5 - juin 2021



ASSEMBLEE GENERALE
Un an de mandat

Roland MICHEL
PORTRAIT

LE MOT DU BÂTONNIER



Mes chers 3104 consœurs et confrères,

Photo : Marie DE DECKER

Notre Barreau vient de traverser une période compliquée, à l'instar de toutes les professions libérales. Télétravail, absence de contact physique avec les collègues du bureau et les confrères, prétoires vides, vidéoconférences, communication par voie électronique avec nos juridictions et mesures sanitaires ont rythmé notre vie professionnelle. Mais le Barreau de Luxembourg s'est montré résilient et très actif. Malgré les départs un peu plus nombreux récemment, il a encore grandi.

Ma fonction de Bâtonnière m'a plus que jamais rapprochée de notre profession qui ne manquera jamais de me passionner. Je reste d'autant plus persuadée de l'importance du rôle des avocats dans un Etat de droit ainsi que du respect de leur indépendance et de leur secret professionnel.

Je voudrais partager ici avec vous les mots que j'ai choisis d'adresser aux nouveaux membres de l'Ordre à chaque assermentation depuis le début de mon mandat pour leur parler de notre métier : *« Portez votre robe avec fierté, mais aussi avec humilité et gratitude. Vous faites partie d'une profession extraordinaire dont les débuts remontent à l'antiquité. Pensez à ces représentants les plus célèbres, de Cicéron à Shirin EBADI, en passant par St. Yves, Nelson MANDELA, Robert BADINTER et Ruth Bader GILNSBURG.*

Mais souvenez-vous aussi des confrères moins connus, qui ont à leur façon marqué l'histoire, les droits de l'Homme et la

politique. Songez aux femmes qui se sont battues vaillamment pour accéder à notre belle profession, à Maître Marguerite WELTER, première consœur luxembourgeoise assermentée en 1923 après « hésitations du Barreau » il y a moins de 100 ans. N'oubliez pas tous les avocats qui sont poursuivis, torturés et même tués simplement pour vouloir exercer leur profession. »

Oui nous exerçons une belle et noble profession, et nous sommes fiers, malgré les difficultés, d'avoir pu accompagner nos clients avec diligence sur le chemin de leurs préoccupations quotidiennes. Nous avons tous beaucoup travaillé, sans pour autant pouvoir profiter des bons moments, tels que rentrée, revue, fêtes et cérémonies, qui font aussi partie de la vie professionnelle. Ils ne tarderont pas à revenir, promis. En attendant, je vous laisse découvrir cette édition de l'« Echo du Barreau » et ses auteurs, qui avec leurs articles, vous donneront entre autres, un aperçu des activités des derniers mois, vous parleront (encore) d'AML, vous expliqueront un point de déontologie, vous présenteront un portrait, et réveilleront votre curiosité avec leurs statistiques.

Bonne lecture.

SOMMAIRE



Edito

Page 02

Assemblée Générale

Page 17

Hommage

Page 08

Finances de l'Ordre

Page 21

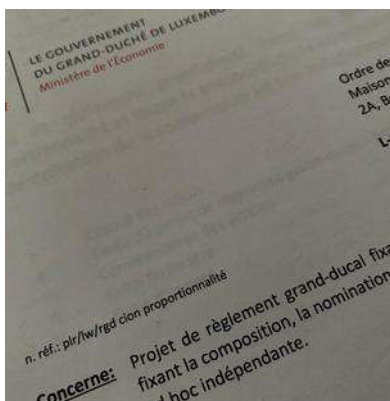
Bâtonnat

Page 09

Conseil de l'Ordre

Page 23

SOMMAIRE



Commissions

Page 27

Confidentialité

Page 41

CCBL

Page 37

Taxations Ordinaires

Page 46

SOMMAIRE



Tableau de l'Ordre

Page 51

Calais

Page 60

Ensemble

Page 59

Institutions européennes

Page 66

SOMMAIRE



Jeune Barreau

Page 71

Assermentations

Page 80

Portrait

Page 78

Contact

Page 83



Marie SANTINI et Jacques LOESCH Anciens Bâtonniers de l'Ordre

Bâtonniers successifs, Marie SANTINI (1984-1985) et Jacques LOESCH (1985-1986) ont cumulé à eux deux, plus de 120 années d'exercice de la profession d'avocat.

Le Barreau souhaitait rendre hommage à ces deux figures emblématiques qui nous ont quittés, respectivement en juin et septembre 2020.

A MI-CHEMIN OU PRESQUE...

Valérie DUPONG
Bâtonnière

Le 17 septembre 2021, j'ai été élue 6^{ème} Bâtonnière sur 67 Bâtonniers connus. J'ai choisi de féminiser le nom de la fonction par conviction personnelle, et pour donner un sens propre à ce terme qui dans une première vie désignait la femme du Bâtonnier en exercice.

Les deux années de mon bâtonnat sont placées sous le thème « protection, progrès et service ». Je voudrais ici partager avec vous une partie de ce qui a été fait, ce qui est en cours et ce qui reste à faire.

Protéger notre profession veut dire la promouvoir, la présenter et la défendre.

Le rôle de la Bâtonnière devient de plus en plus public. Certains le qualifieraient même de politique au sens de la représentation vers l'extérieur. Nous ne communiquerons jamais assez sur le fonctionnement de notre profession, notre place dans l'Etat de Droit et notre force économique. Le Barreau a connu une évolution fulgurante ces 20 dernières années. 3105 avocats, cela représente un chiffre d'affaires global important, des emplois, des impôts directs et indirects conséquents,

Protéger Progresser Servir

des investissements et un impact économique dont nous n'avons pas encore cerné l'ampleur exacte mais qui nous intéresse. La fonction du Bâtonnier a très sensiblement évolué depuis les 10 dernières années. Mis à part le fait que cette fonction nécessite un engagement de tous les jours, elle ne s'exerce surtout plus seule.

Les 3 Bâtonniers se voient au moins 2 à 3 fois par semaine pour préparer les dossiers sensibles. Ils se partagent aussi les instructions des dossiers disciplinaires ordinaires et AML, rencontrent ensemble les institutions les plus importantes. De plus en plus de tâches sont déléguées.

C'est ainsi que les membres du Conseil de l'Ordre, qui se réunissent en moyenne 3 fois par mois et même parfois plus, sont assignés à des missions spéciales pour assister la Bâtonnière et également la remplacer. Ils collaborent avec les services de la Maison de l'Avocat et préparent les dossiers pour discussion au Conseil de l'Ordre.

Leurs spécialisations sont : Tableau personnes physiques, Tableau sociétés, AML, IT et communication, assistance judiciaire, taxations ordinales, veille juridique, Droits de l'Homme et bien entendu secrétariat et trésorerie.

Tous les membres du Conseil de l'Ordre assistent aux perquisitions (28), saisies (19) et interrogatoires (37), plaident les affaires devant le CDA et le CDAA, préparent les autres dossiers soumis au Conseil, exercent leurs compétences en matière de surveillance et de disciplinaire AML, voire de disciplinaire ordinaire. Des commissions ad hoc de membres du Conseil sont régulièrement appelées à faire des recherches, ou à organiser les dossiers d'envergure importante, notamment en vue de la rédaction des circulaires ou des modifications du R.I.O.

Les Commissions permanentes du Barreau regroupant des nombreux spécialistes, soutiennent le Conseil de l'Ordre dans ses missions, et préparent notamment les avis sur les projets de loi intéressant la profession. Nous avons ainsi publié 24 avis depuis septembre 2020.

La Maison de l'Avocat est devenue une vraie administration sans laquelle le Barreau ne saurait fonctionner. Les différents services repartis sur deux adresses sont : affaires ordinaires et juridiques (disciplinaires ordinaires et AML, arbitrages, mesures conservatoires, veille et assistance juridique)/ assistance judiciaire/ compliance, contrôle et tableau/ informatique et « paperless justice » / organisation interne, gestion des infrastructures et relations publiques/ secrétariat de la Bâtonnière, ressources humaines et greffe du CDA. La taille de notre administration est telle qu'une délégation du personnel est en place. Ma reconnaissance et mon respect vont à tous ceux qui sont au service de notre belle profession.

Notre image vers l'extérieur et nos relations publiques jouent un rôle de plus en plus important quant au temps qu'il faut y consacrer et quant aux impressions qu'elles laissent. Les rencontres annuelles et traditionnelles avec les juridictions sont essentielles pour le maintien des bonnes relations avec la magistrature et un échange constructif.

A cette date, les 3 Bâtonniers ont été reçus par le Président de la Cour, le Président du Tribunal, la Procureure Générale d'Etat, le Procureur d'Etat et le Juge d'Instruction Directeur. D'autres visites, empêchées par la crise, sont encore au programme.

Entre septembre 2020 et juin 2021, s'y sont rajoutés de nombreux entretiens formels et informels avec Madame la Ministre de la Justice et ses services, une rencontre avec Monsieur le Ministre de l'Economie, un Webex où Monsieur le Ministre des Finances participait, et d'innombrables contacts avec les administrations. A titre d'exemples, je me permets de citer l'ADEM, la Direction de l'Immigration, le STATEC, ainsi que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Dans le cadre des discussions et des échanges en matière AML, les Bâtonniers ont rencontré la CRF et, à plusieurs reprises, la CSSF. Ils ont également vu le médiateur national des Droits des Enfants (OKAJU), l'Ambassadeur itinérant pour les Droits de l'Homme et l'Ombudsman. Le Barreau s'est aussi entretenu avec le département de droit de l'Université de Luxembourg, la Police Judiciaire, l'Ambassadeur de Grande-Bretagne. En coopération avec le Centre pour l'éducation politique et la magistrature, les avocats du Barreau de Luxembourg vont participer régulièrement à des formations de jeunes de 15 ans sur le monde judiciaire.

Nous avons contribué à l'élaboration du nouveau BTS « assistant juridique », ensemble avec les autres professions du judiciaire sous l'égide de l'Ecole de Commerce et de Gestion qui lancera la formation dès l'automne 2021.

Nous entretenons des contacts réguliers avec le Bâtonnier de Diekirch et la Conférence du

Jeune Barreau de Luxembourg. Au niveau de notre cohérence interne et des nombreuses spécialisations représentées au sein de notre profession, le Barreau fait de son mieux pour être à l'écoute des avocats sur le terrain. Ceci se fait entre autres par des échanges avec les commissions, mais aussi avec les études dites « grandes » qui pratiquent plutôt le conseil que le contentieux.

Notre visibilité externe est devenue essentielle et dépend de nos engagements. Le Barreau participe de plus en plus à des campagnes intéressant les Droits de l'Homme.

Il s'est engagé pour la défense des Droits des Femmes lors de l'« orange week » et de la journée des Droits de l'Enfant, en affichant notamment son soutien par des actions ponctuelles, des banderoles, et l'illumination de la Maison de l'Avocat.

Il participe à la toute nouvelle commission de l'UIA qui réfléchit à l'action des Barreaux contre la violence faite aux femmes. Le Barreau vient aussi d'intégrer le groupe de travail national « Entreprise et Droits de l'Homme ».

Depuis quelques années, tous les 25 octobre, notre Barreau participe à la journée européenne des avocats organisée par le CCBE.

La dernière avait comme thème « continuité de la justice et respect des droits humains en temps de pandémie ». L'engagement à l'international du Barreau est réalisé notamment à travers nos experts auprès du CCBE, et notre soutien sans faille aux confrères étrangers menacés dans leur indépendance.

Actuellement et au niveau national, l'Ordre réfléchit à une campagne publicitaire nationale pour mieux faire comprendre notre profession, combattre les préjugés, et encourager le public à consulter plus rapidement un avocat. Nous sommes représentés dans beaucoup de commissions et organismes nationaux, le dernier en date à nous accueillir étant le Conseil Economique et Social.

L'Ordre est conscient que les services publics que nous rendons doivent être impeccables. Grâce à notre initiative, nous participons ensemble avec le Ministère de la Justice et le Parquet Général, à une réforme substantielle du service d'accueil et d'information juridique gratuit. L'amélioration du service demandera un plus grand engagement de notre part, mais amènera une bien meilleure rémunération des avocats qui y participent. La permanence auprès du parquet et de la police a également été revue et améliorée.

Le Barreau participe aussi activement à la réforme de l'assistance judiciaire qui devrait d'ici peu, aboutir à un système par paliers, et permettre à des citoyens qui touchent le revenu minimum non qualifié ou qualifié, à

pouvoir bénéficier d'une assistance judiciaire partielle.

Défendre notre profession veut aussi dire garder le contrôle et l'auto-régulation. Je ne vais pas revenir ici sur les différents contrôles AML et autres qui ont été réalisés ces derniers mois, vous lirez ailleurs ou plus tard les conclusions qui en ont été tirées. Je tenais juste à remercier tous les membres pour leur collaboration et leur réactivité. Nous sommes à (presque) 100% de réponses. La préparation de l'arrivée du GAFI, maintenant reportée, a coûté des centaines d'heures de travail aux confrères spécialisés, aux Bâtonniers et au staff de la Maison de l'Avocat en termes d'assistances aux réunions avec les autorités, les autres professions, et en interne. Sans parler du temps consacré aux innombrables questionnaires à remplir, corriger et recorriger en amont de l'arrivée des contrôleurs, et qu'il s'agira sans aucun doute de revoir l'année prochaine.

Mais une inquiétude plane sur l'avenir de l'auto-régulation. Conformément à la directive 2018/958, une loi sur le contrôle de la proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation sur les professions est sur le point d'être votée. En instaurant un contrôle externe à la profession d'avocat, elle risque d'avoir des conséquences graves sur notre indépendance et notre pouvoir d'auto-régulation.

Progresser et moderniser la profession. Le Barreau est engagé foncièrement dans le projet de la « Paperless Justice ». Dans un avenir plus ou moins proche, chaque avocat communiquera avec les autres acteurs du monde judiciaire via un portail unique sécurisé. Les procédures et les dossiers seront dématérialisés. Actuellement, le Barreau participe à d'innombrables réunions de consultation en vue de la préparation d'un projet pilote qui visera dans un premier temps le Tribunal administratif. La mise en œuvre impliquera sans aucun doute un engagement financier et technique au niveau tant du Barreau, que des études d'avocats qui devront pouvoir s'y préparer à temps.

La Maison de l'Avocat s'est dotée d'un système ultra-performant qui permet des réunions en distanciel d'une excellente qualité et qui sera mis à l'usage pour les formations futures via Webex. Les réunions à distance nous ont permis de fonctionner plus ou moins normalement quand les mesures sanitaires n'autorisaient pas le présentiel. Depuis le contrôle *off-site* en matière AML, peu de membres n'ont pas activé leur adresse @barreau.lu, alors qu'il leur a été rappelé que l'Ordre ne communiquera désormais principalement que via cette adresse.

Après le compte-tiers, le Conseil de l'Ordre travaille activement à la clarification de la notion d'infrastructure des avocats et le cabinet virtuel reste un des grands sujets.

La modernisation se fait aussi via la réforme de l'accès à la profession. Depuis le début du Bâtonnat, nous participons à l'élaboration d'un projet de loi sur la réforme des CCDL et du stage judiciaire, ensemble avec le Ministère de la Justice, les notaires et les huissiers. Le Barreau se bat pour une réforme en profondeur en vue d'une véritable plus-value en termes de formation et de préparation à la vie professionnelle. En principe, le projet de loi a vocation à être déposé avant la fin de l'année. Au stade actuel des discussions, l'accès aux CCDL serait soumis à un examen d'entrée, l'organisation et le choix des cours seraient revus, le stage serait soumis à de nouvelles règles plus strictes quant à son déroulement et sa durée maximale et l'examen d'avoué disparaîtrait sous sa forme actuelle.

La formation des avocats, voire leur formation continue permet aux professionnels de rester au fait de leur savoir. Outre les invitations aux conférences et formations externes, relayées tous les vendredis via mail, la CJBL organise régulièrement des conférences également annoncées en interne. Depuis cette année, des formations en plusieurs modules sont en outre offertes pour les avocats désirant se spécialiser dans certaines matières. Cette année nous avons visé les avocats pour enfants et les avocats des tutelles majeures. En 2022, ce seront les curateurs de faillite et les avocats de l'Immigration et de la Protection Internationale.

Ces formations seront répétées tous les 2 ans.

Quant aux jeunes avocats, une enquête anonyme a été réalisée auprès des stagiaires sur leurs conditions de travail et leur rémunération. Les données saisies sont très hétéroclites. Toutefois, pour la majorité de nos jeunes, l'environnement professionnel est bon. Mais nous avons malheureusement constaté quelques graves abus, voire intolérables, et qui appellent à une action de l'Ordre. Le résultat de cette enquête sera résumé dans le prochain « Echo » et une circulaire suivra.

Servir, assister et soutenir.

Le Barreau, ses organes et son personnel œuvrent surtout dans un but : être au service des avocats.

La Maison de l'Avocat ne cesse de s'agrandir. Deux juristes ont été engagés pour les services de l'assistance judiciaire et des taxations. Deux employés administratifs sont venus en soutien du secrétariat, de la taxation, ainsi que du service organisation et communication. Un juriste sera bientôt engagé en renfort des services discipline et tableau, et un informaticien est recherché. Malgré l'explosion des dossiers à traiter par tous les services, le but est de réduire encore davantage les temps de traitement tant en augmentant le personnel qu'en améliorant les processus notamment avec l'aide des outils informatiques. A titre d'exemple, les procédures des taxations ordinaires ont été revues, et un système permettant de taxer

plus rapidement les dossiers urgents a été mis en place ; les résultats s'en ressentent. La formation continue est encouragée, et cet automne le service compliance perfectionnera ses connaissances en RGPD. Le personnel de la Maison a su bien naviguer lors de la traversée de la crise sanitaire, et les mesures mises en place dont le télétravail ont permis de travailler en continu. Nombreux sont les confrères qui ont pu se rendre compte de la présence et de la patience de nos employés à leurs côtés, notamment à l'occasion des appels à cotisations, du contrôle *off-site*, des questions disciplinaires, et des demandes d'acomptes en matière d'assistance judiciaire. Sans parler du service informatique et ses conseils all-staff, les cartes d'avocats et d'accès au tribunal à remplacer, les dossiers à récupérer, et la multitude de services sollicités journalièrement.

Nos finances sont solides et surveillées de près par nos experts-comptables, la comptabilité interne de la Maison de l'Avocat et notre trésorier. Des investissements et des améliorations de la maison de l'Avocat sont prévus, mais seront repartis prudemment sur l'année. L'assurance RC devra être renégociée à la fin de l'année, et les montants des cotisations vont augmenter et auront un impact sur la cotisation l'année prochaine. Le maintien de l'assurance Cyber dépendra des mesures structurelles au Barreau, des systèmes mis en place au niveau des études,

mais aussi des informations et mises en garde qui seront fournies via l'adresse @barreau par nos informaticiens.

Sur un tout autre registre, le Barreau voudrait encore élargir son offre et a repris un ancien combat en vue d'un accès indirect au RNPP (Registre National des Personnes Physiques) via les services de la Maison de l'Avocat.

En attendant des réformes législatives nécessaires, le Barreau nomme des administrateurs provisoires aux avocats incapables de gérer leurs affaires, entre autres pour des raisons médicales. Ces administrateurs, tous volontaires et malgré une guidance structurée offerte par le service ordinal, se trouvent parfois face à des décisions difficiles qui peuvent engager des responsabilités. Il devient vraiment nécessaire de cadrer ces nominations et de prévoir une rémunération. Il en va de même pour les avocats nommés liquidateurs des études des confrères décédés.

A l'instar des procédures disciplinaires AML, une amélioration des procédures en matière ordinale est en train d'être mise en place par la cheffe du service, notamment pour permettre des prises de position écrites de façon systématique, ce qui aurait l'avantage d'une meilleure préparation de l'avocat convoqué, des dossiers bien instruits et d'un temps d'audition plus court. Le service ordinal accuse réception d'une douzaine de saisines par semaine.

Le Brexit qui nous a beaucoup occupés étant passé, le GAFI n'étant plus devant la porte, les dossiers bien entamés étant en cours, cette deuxième partie de mon mandat sera consacrée prioritairement à deux sujets : la réécriture du RIO et le « Barreau social ».

Depuis le bâtonnat de mon prédécesseur, le Conseil de l'Ordre, mais aussi les services de la Maison de l'Avocat, tiennent une liste des règles déontologiques, qui devraient être soit modifiées, soit ajoutées ou supprimées selon le cas. Cette liste a trouvé son origine dans les nombreux cas de figure rencontrés, les affaires plaidées devant le CDA ou le CDAA, ou les réflexions qui nous ont été apportées par nos confrères. Elle sera la base de nos considérations quant aux changements à apporter au R.I.O. et peut-être même à la loi sur la profession d'avocat.

Finalement, je désire plus que tout voir aboutir le projet « écoute@barreau » et mettre en route le Barreau social. Les avocats au Luxembourg ont pour une grande majorité bien survécu à la crise sanitaire. Mais le Conseil de l'Ordre ne peut pas ignorer l'augmentation des démissions ou de suspensions de stage. Le nombre des avocats a légèrement baissé, tandis que l'ADEM nous confirme un plus grand nombre de juristes et d'avocats inscrits parmi les demandeurs d'emploi. Les saisines de la Bâtonnière pour des affaires disciplinaires, des arbitrages et des médiations n'ont cessé d'accroître au



cours des derniers mois, et trahissent une nervosité, voire une frustration grandissante.

Derrière certains de ces dossiers se cachent de véritables problèmes d'abus de pouvoir, de harcèlement ou d'intimidation. Le nombre de visas accordés pour des défauts de paiement de factures, de loyers le démontre, les saisies mobilières aussi et ne présagent rien de très bon. Des confrères souffrent de dépression. L'équipe chargée de la mise en place du projet d'écoute, voire d'accompagnement des avocats ayant besoin d'aides financières, de soutien psychologique ou de mesures de protection, a fait un travail de préparation inestimable. Il est temps

toutefois de mettre en place les moyens pratiques, qui permettront au service de fonctionner, tout en garantissant aux avocats concernés toute la discrétion dont ils auront besoin.

La fonction de Bâtonnière m'a fait redécouvrir et apprécier notre profession sous tous ses aspects. Je le répète souvent, c'est une très belle et noble profession qui existait bien avant nous, et qui a de beaux jours devant elle. L'avocat est un pilier de l'Etat de Droit, qu'il s'époumone devant un juge de Paix, ou qu'il conseille les plus puissants. Il mérite qu'on s'engage pour lui.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Ordre du Jour et Règles Sanitaires

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat dispose que l'assemblée générale annuelle du Barreau se tient dans la première quinzaine du mois de juillet, la tradition voulant que ce soit le premier jeudi, en l'occurrence le 1^{er} juillet.

Or, les mesures sanitaires prises par le gouvernement dans le cadre de la crise du Covid-19 nous obligent à adopter le régime "COVID CHECK" afin de permettre d'accueillir jusqu'à 300 personnes. Tous les participants devront obligatoirement présenter à l'entrée un des documents suivant :

- Un **certificat de vaccination** (injection des deux doses et dernière dose de plus de 14 jours)
- Un **certificat de test COVID-19 négatif**
- Un **test PCR** : valable 72h
- Un **test antigénique rapide** : valable 48h
- Un **test autodiagnostique** servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 réalisé sur place
- Un **certificat de rétablissement** suite à un test PCR positif.

01
07
2021

Afin de limiter l'attente et optimiser la gestion de l'accueil, il est demandé aux participants, dans la mesure du possible, d'effectuer un test au préalable ou de présenter un certificat.

Pour toutes les personnes ne disposant pas de ces documents, le Barreau fournira un test auto diagnostique qui sera réalisé sur place.

Convocation à l'assemblée générale du jeudi 1^{er} juillet 2021

La loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ne prévoit rien sur les modalités de convocation.

Traditionnellement, la convocation est faite par lettre à la poste, ce qui représente une tâche administrative lourde et onéreuse.

Comme vous le savez, dans le cadre de la Paperless Justice, le Barreau a mis à la disposition de chaque membre une infrastructure email opérationnelle et sécurisée et a rendu obligatoire l'utilisation des adresses @barreau.lu.

Depuis ma Circulaire 01 - 2019/2020 du 2 mars 2020 vous êtes avisés que l'Ordre ne communique plus par courrier postal.

Aussi, la convocation à l'assemblée générale vous parviendra exclusivement par email à votre adresse @barreau.lu.

Cela permettra une économie substantielle de frais pour le Barreau.

Ordre du jour de l'assemblée générale

1) Allocution de bienvenue de Madame la Bâtonnière

2) Hommage aux disparus

3) Désignation des scrutateurs et du secrétaire de l'Assemblée

4) Rapport du Conseil de l'Ordre

5) Rapport du Trésorier

6) Rapport des réviseurs

7) Approbation des comptes de l'exercice 2020

8) Désignation des réviseurs pour l'exercice 2021

9) Fixation des cotisations annuelles

10) Rapport de la Commission de contrôle anti-blanchiment

11) Rapports d'activités des commissions et du CCBE

12) Rapport du Président du Conseil disciplinaire et administratif

13) Intervention des représentants de la Conférence du Jeune Barreau

14) Election des membres du Conseil disciplinaire et administratif

15) Divers

Les états financiers du Barreau au 31 décembre 2020

L'exercice social du Barreau se clôture au 31 décembre.

Le résultat de 2015 était de : EUR **-476.680**

Le résultat de 2016 était de : EUR **-771.316**

Le résultat de 2017 était de : EUR **637.510**

Le résultat de 2018 était de : EUR **252.260**

Le résultat de 2019 était de : EUR **762.065**

Le résultat de 2020 est de : EUR **1.081.616**

Un bénéfice est une bonne chose : Il s'agit de reconstituer les réserves, car il ne faut pas perdre de vue que de nouvelles obligations sont constamment imposées à l'Ordre ; notamment par la loi du 25 mars 2020, imposant à l'Ordre de veiller au respect par les avocats de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Des charges financières supplémentaires sont donc à prévoir à l'avenir.

Fixation des cotisations pour 2021/2022

Il est donc proposé à l'assemblée de maintenir la cotisation au même montant que l'année antérieure. *(Cf ci-contre)*

Il est rappelé que les cotisations alimentent les primes de l'assurance responsabilité civile professionnelle et de l'assurance Cyber souscrite par le Barreau pour ses membres.

Le montant des cotisations sera, comme les années passées, majoré de EUR 100 au 15 novembre et de EUR 200 à partir du 15 décembre de l'année judiciaire en cours.

Conseil disciplinaire et administratif

Organe commun des Ordres des Avocats de Luxembourg et de Diekirch, le Conseil disciplinaire et administratif est composé de cinq avocats inscrits sur la liste I, dont quatre sont élus à la majorité relative par l'assemblée générale de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et un par l'assemblée générale du Barreau de Diekirch. L'assemblée générale de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg élit quatre suppléants et l'assemblée générale de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch élit un suppléant.

Il y a dès lors lieu d'élire 8 membres.

	Cotisation régulière	Cotisation majorée après le 15 novembre 2021	Cotisation majorée après le 15 décembre 2021
Liste I	1.600 euros*	1.700 euros*	1.800 euros*
Liste II	750 euros	850 euros	950 euros
Liste III	700 euros	800 euros	900 euros
Liste IV	1.600 euros	1.700 euros	1.800 euros
Liste V	1.600 euros	1.700 euros	1.800 euros
Liste VI	1.600 euros	1.700 euros	1.800 euros

**un abattement de 300 euros sera déduit sur le montant de la cotisation annuelle pour les avocats à la Cour totalisant moins de 11 années d'ancienneté à compter de la date de la prestation de serment au 15 septembre 2021 et ayant figuré préalablement à la liste II du Tableau du Barreau de Luxembourg ou de Diekirch.*

Tableau des cotisations 2020/2021 soumis au vote

Cette années, les candidats sont :
(par ordre alphabétique)

- **Louis BERNIS**
- **Pierre BRASSEUR**
- **Sabine DELHAYE**
- **Anne FERRY**
- **Donata GRASSO**
- **Paulo LOPES DA SILVA**
- **Brice OLINGER**
- **Cédric SCHIRRER**
- **Tessa STOCKAULEN**
- **Karine VILRET**

LES FINANCES DE L'ORDRE : ÉTAT DES LIEUX ET PERSPECTIVES

Henry DE RON
Trésorier de l'Ordre

Les finances de l'Ordre affichent un résultat confortable. Il est dû à la politique de prudence des précédents Bâtonniers. Il s'explique par une réduction des dépenses et par un accroissement constant du nombre d'avocats.

Grâce à la dernière augmentation des cotisations, l'Ordre est toujours en mesure de faire face à ses besoins. L'année 2020 a été ébranlée par une pandémie sans pareille.

Elle a impacté la vie de l'Ordre en ce sens qu'un certain nombre d'événements traditionnels, comme la Rentrée solennelle ou la Soirée du Bâtonnier, ont dû être annulées. Or, c'est grâce à la constance de vos cotisations que l'Ordre a bien été armé pour faire face à ce défi inattendu.

En mars 2020, l'Ordre a dû restructurer le mode de travail de son personnel. Tout comme pour vos études, l'Ordre s'est adapté et a créé des bases pérennes pour permettre à chaque employé de pouvoir travailler à distance. Le Conseil de l'Ordre s'est également doté d'un outil de communication informatique

« l'Ordre est toujours en mesure de faire face à ses besoins »

performant lui permettant désormais de se réunir à distance en visio-conférence.

Outre les réunions à distance, cet outil permet désormais à la Conférence du Jeune Barreau de proposer des formations à distance, et d'élargir ainsi considérablement le public des participants. Ceci dit, la pandémie a notamment eu pour effet de réduire certaines dépenses et de reporter certains investissements.

Ces deux facteurs permettent d'afficher un résultat confortable en termes financiers. Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'un pareil résultat n'est possible qu'à travers l'engagement financièrement désintéressé, passionné et infatigable de nombreux

membres qui font partie des nombreuses Commissions de l'Ordre qui soutiennent la Bâtonnière et le Conseil de l'Ordre avec leur précieux travail de préparation.

Il convient de chaleureusement les remercier pour leur engagement inconditionnel. Cette gestion prudente, combinée à votre soutien infaillible, a permis à l'Ordre de disposer à présent d'un léger coussin de réserves pour affronter les défis qui guettent l'horizon. L'année 2021 sera marquée par une hausse des primes d'assurance de 15%. Au regard du résultat de l'année 2020, l'Ordre sera en mesure de faire face à cette dépense sans devoir réfléchir à proposer à l'assemblée générale de discuter d'une augmentation des cotisations.

Depuis l'acquisition de la Maison de l'Avocat en 2017, certains travaux d'aménagement ont été réalisés. Le projet de la Bâtonnière est de rendre la Maison de l'Avocat plus conviviale tant pour son personnel que pour les commissions. Cette volonté se traduit par un programme de travaux d'aménagement mesurés mais continus qui se reflèteront sur les finances de l'Ordre.

Ainsi, une nouvelle salle de réunion lumineuse et plus spacieuse a été aménagée au sous-sol de la Maison de l'Avocat. La mise aux normes des toilettes pour les personnes à mobilité réduite au rez-de-chaussée impliquera également un réaménagement du coin kitchenette qui n'est plus adaptée aux besoins actuels.

« L'année 2021 sera marquée par une hausse des primes d'assurance de 15% »

Le projet de digitalisation des modes de communication et d'interaction de l'Ordre avec ses membres et la mise en place de passerelles pour garantir une connectivité avec le pouvoir judiciaire est également un projet qui nécessitera d'importants investissements financiers dont l'envergure n'est pas connue à ce stade.

Même si la pandémie a freiné l'évolution de ce projet, il n'en demeure pas moins qu'en 2021 et en 2022, les investissements reprendront et pèsent davantage sur les finances de l'Ordre.

Finalement, la professionnalisation de l'Ordre qui ne cesse de grandir nécessitera à moyen terme une réflexion sur la professionnalisation de certaines tâches. Si le principe de l'auto-régularisation semble à ce stade acquis, il appartiendra à l'Ordre de se donner les moyens, y compris financiers en songeant à la rémunération de certaines tâches, pour conserver à l'avenir ce précieux avantage.

CONSEIL DE L'ORDRE



Ci-dessus : Le Conseil de l'Ordre 2020-2022

L'année judiciaire touche à sa fin. C'est donc l'occasion de faire le point sur le travail du Conseil de l'Ordre durant ces derniers mois. Comme indiqué précédemment, cette année le Conseil de l'Ordre s'est réuni en moyenne 3 fois par mois, parfois chaque semaine, afin de pouvoir traiter au plus vite certains sujets urgents comme le Brexit.

Les réunions du Conseil de l'Ordre se sont principalement tenues à distance par Webex, ce qui a obligé la Maison de l'Avocat à

mettre à jour son système informatique afin que les réunions puissent être tenues de manière optimale.

Depuis l'assemblée générale du 17 septembre 2020, le Conseil de l'Ordre se s'est réuni 29 fois en tout.

Les différentes commissions n'ont pas chômées. Les projets de loi et de réglementations ont été nombreux et le Conseil de l'Ordre a rendu des avis en matière de législation et de justice.

Par exemple, la Commission pénale a été très sollicitée par le Conseil de l'Ordre afin de rendre des avis sur les projets ci-dessous :

- Le projet de loi n°7736 qui vise essentiellement à corriger, de manière ciblée, quelques dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
- Le projet de loi n°7758 concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel des décisions de confiscation
- Le projet de loi n°7759 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale
- Le projet de loi n°7760 portant organisation de l'office des procureurs européens délégués

- Le projet de loi n°7533 portant modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Le Conseil de l'Ordre a consulté les commissions afin de rendre des avis sur les projets suivants :

- Le projet de loi n°7671 portant réforme de l'arbitrage
- Le projet de loi pour la réforme du fonctionnement du Juge aux affaires familiales et la procédure devant le Juge aux affaires familiales
- Le projet de loi n°7478 sur la question de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions
- Le projet de loi n°7479 dans le contexte de la représentation en justice de l'Autorité de la concurrence

En matière administrative, le Conseil de l'Ordre a été très sollicité en raison du nombre croissant des avocats inscrits au Tableau pour les admissions, suspensions, omissions et changements de liste.

Les dossiers de taxation, dont le nombre est en légère baisse, continuent à occuper les membres du Conseil de l'Ordre, ainsi que l'équipe dédiée à la revue des dossiers au Barreau.

Comme précédemment indiqué, de nouveaux salariés ont été engagés au Barreau et notamment dans l'équipe taxation, afin d'écourter les délais de traitement des dossiers.

Depuis le début de ce bâtonnat, 131 dossiers ont été déposés pour taxation, et le Conseil de l'Ordre a taxé pas moins de 162 dossiers.

En matière disciplinaire, le Conseil a été saisi de plusieurs affaires et l'évolution est constante par rapport aux années précédentes.

Les membres du Conseil de l'Ordre se relaient afin de représenter le Barreau dans les diverses affaires.

Le Conseil de l'Ordre a également continué à gérer et répondre aux problématiques des confrères concernés par le Brexit. Pour se faire, le Conseil de l'Ordre s'est entretenu avec la plupart des avocats concernés via Webex afin de respecter les mesures sanitaires.

Actuellement, la Commission ad hoc, dédiée aux questions Brexit, continue activement à travailler sur les dossiers de certaines sociétés d'avocats afin de trouver des solutions structurellement adaptées, et en accord avec les législations applicables à notre profession, notamment au regard de la question d'indépendance. Cette Commission s'est principalement réunie à distance au vu de la situation de pandémie.

Bien évidemment, comme annoncé, le Conseil de l'Ordre a également continué à préparer la venue du Groupe d'Action Financière (GAFI), organisme intergouvernemental de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette venue était initialement prévue pour le mois de mars 2021, cependant le GAFI a décidé de postposer sa venue, sans pour autant fixer une date précise.

Le Conseil de l'Ordre continue sa préparation en participant aux divers groupes de discussions et réunions avec les Ministères concernés.

Le Conseil de l'Ordre a également été en contact avec des spécialistes en la matière afin d'être préparé pour cette importante venue. Le Conseil de l'Ordre remercie tous les confrères pour s'être soumis au contrôle *off-site* de la fin d'année 2020.

Ces formulaires anonymes serviront de panorama sur l'approche par notre profession en matière AML. Le Conseil de l'Ordre entend soumettre les avocats à d'autres questionnaires plus ciblés dans les prochains mois afin de préparer le contrôle du GAFI.

Il reste beaucoup de travail. Par conséquent, le Conseil de l'Ordre continue à travailler avec tous les acteurs nationaux concernés afin de préparer au mieux cet évènement.



Week-end de formation du Conseil de l'Ordre
Septembre 2020

Composition du Conseil de l'Ordre (2020-2022):

- **Valérie DUPONG, Bâtonnière**
- **Pit RECKINGER, Vice-Bâtonnier**
- **François KREMER, Bâtonnier sortant**
(par ordre alphabétique)
- **Audrey BERTOLOTTI**
- **Aline CONDROTTE**
- **Henry DE RON**
- **Julie DURAND**
- **Katia GAUZÈS-PHILIP**
- **Hervé HANSEN**
- **Maximilien LEHNEN**
- **Sabrina MARTIN**
- **Thierry POULIQUEN**
- **Pierre REUTER**
- **Audrey SCARPA**
- **Lionel SPET**

RAPPORT

DES COMMISSIONS

Ce ne sont pas moins de 180 personnes qui composent les 21 commissions du Barreau de Luxembourg. Nous remercions nos confrères et leur engagement bénévole au profit de l'Ordre et de l'ensemble de la profession.

Commission communication

(Pit RECKINGER, Président)

La Commission communication du Barreau est en charge du suivi et de l'évolution du site internet du Barreau et, plus généralement, de la politique de communication du Barreau. Elle œuvre actuellement sur un projet de campagne publicitaire dans le but de promouvoir la profession d'avocat dans sa globalité.

Commission de contrôle du Barreau de Luxembourg (CCBL)

(François PRUM, Président)

(Cf article page 37)

Commission déontologie et éthique professionnelle

(François KREMER, Président)

La Commission déontologie et éthique professionnelle, créée au cours de l'année 2021, s'attelle à la complexité de la réglementation professionnelle et les modifications proposées surtout par l'Union européenne méritant que le Barreau s'y attache de manière plus approfondie. La Commission a été amenée à émettre un avis au Conseil de l'Ordre sur une question posée par le CCBE sur la légalité d'un honoraire payé en contrepartie de la présentation d'un client. La Commission est en train de réfléchir sur un aménagement des règles de confidentialité des échanges entre avocats dans des situations où l'intérêt légitime des droits de la défense est sauvegardé. Ensuite, il s'agira d'entamer des réflexions sur le traitement des archives du Barreau.

Commission droit administratif

(Nathalie PRÜM-CARRE, Présidente)

La Commission droit administratif s'est réunie quatre fois entre le mois de septembre 2020 et la fin du mois de juin 2021.

Les sujets abordés

- Les différents projets de loi mentionnés ci-dessous ont fait l'objet d'analyses au sein de la Commission :

- Projet de loi n°7237 sur la protection des sols
- Projet de loi n°7479 portant organisation de l'Autorité nationale de la concurrence et abrogeant la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence
- Projet de loi n°7648 sur le pacte logement 2.0
- Projet de loi n°7653 portant création d'un pacte climat 2.0 avec les communes (+ pacte nature)
- Projet de loi n°7659 modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets
- Projet de loi n°7701 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
- Projet de loi n°7724 modifiant la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, la loi sur la protection de la nature, la loi sur l'eau, établissements classés.

Les avis et observations

La Commission a rendu des observations le 22 janvier 2021 sur l'avant-projet de loi sur les communications dans les instances devant les juridictions et portant modification du Code de procédure pénale.

La Commission a participé à différents ateliers de travail spécifiques aux juridictions administratives dans le cadre du projet Paperless Justice. Elle a un projet d'avis informel le 19 mai 2021 sur le projet de loi n°7479 portant organisation de l'Autorité nationale de concurrence ; cet avis portant plus particulièrement sur la question de la représentation en justice de l'Autorité de la concurrence.

La Commission a émis le 31 mai 2021 un avis informel sur les mesures mises en place par les articles 2 et 3 de la loi du 19 décembre 2020 portant abrogation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Commission droit civil

(Le regretté Olivier POELMANS, Président)

La Commission droit civil est composée de différents avocats qui se passionnent pour différentes matières du droit civil patrimonial.

Elle a d'abord pour objectif d'assister le Conseil de l'Ordre dans la préparation d'avis en matière de droit des biens, droit des obligations (en ce compris la prescription), des contrats spéciaux, droit immobilier et droit des sûretés personnelles et réelles (mobilières et immobilières).

Ces avis seront rédigés lorsque le Conseil de l'Ordre saisira notre Commission à la suite d'une demande émanant du Ministère de la Justice, d'autres avocats, ou de questions ou problématiques qui seront soulevées d'initiative par les conseillers ou des membres de la Commission.

Commission droit économique

(Pierre SCHLEIMER, Président)

La Commission accompagne et prépare les décisions du Conseil de l'Ordre sur toutes initiatives et avis en matière de droit économique, notamment sur les sujets de droit des sociétés et de droit financier. Ainsi elle analyse et prépare les avis de l'Ordre sur toutes sollicitations du gouvernement concernant des projets de loi dans ces domaines. Elle est aussi un forum de réflexions sur l'évolution législative de la place de Luxembourg, et soumet régulièrement des idées et projets concrets au Conseil de l'Ordre et aux instances compétentes en vue de faire progresser le droit économique au Luxembourg.

La composition de notre Commission a changé au courant de l'année écoulée, avec l'avènement d'une composition un peu plus féminisée (et donc moins « *middle aged white men* ») par l'arrivée opportune et compétente de Maîtres Katia GAUZÈS-PHILIP et Cintia MARTINS.

La Commission a travaillé sur les sujets suivants :

- Analyse & contributions à un projet de digitalisation d'un certain nombre de processus tenant au droit des sociétés et entrevue avec le notariat dans ce contexte
- Contributions diverses à des projets touchant à la théorie du siège
- Avis sur le PL 7665 concernant la tenue et les délibérations de nos organes professionnels sans présence physique
- Intervention quant à la réponse du CCBE en relation avec la consultation « *sustainable corporate governance* »
- Suivi des lois « réparatrices » en matière de droit des sociétés
- Et finalement l'élaboration d'un projet plus vaste et conceptuel de digitalisation du droit des sociétés - ce projet est en phase de finalisation et le papier de concept devrait pouvoir être soumis prochainement à l'appréciation du Conseil de l'Ordre.

La Commission garde aussi plus généralement un œil sur l'évolution des projets et avant-projets de lois ou de normes internationales dans sa sphère de compétence. Elle peut ainsi à l'occasion décider de ne pas suivre particulièrement un projet dans la mesure où il lui semble que ses éventuels travaux pourraient faire double emploi avec ceux d'autres instances (dans la mesure de l'intérêt de l'Ordre et de la place de Luxembourg).

Commission droit de la famille

(Nathalie BARTHELEMY, Présidente)

Les réunions de la Commission droit de la famille se sont faites en fonction des nécessités. La Commission a travaillé sur la rédaction d'un avis en rapport avec le travail actuellement en cours au Ministère de la Justice pour réformer le droit pénal des mineurs, et la loi sur la protection de la jeunesse. Une entrevue a eu lieu entre les membres de la Commission et Mme WINTER chargée d'une étude sur ces volets par le Ministère de la Justice.

La Commission restera bien entendue très vigilante sur l'avancement de ce chantier, et espère être de nouveau sollicitée lorsque les projets prendront une forme rédactionnelle.

La Commission s'est aussi attelée à un travail de rédaction du bilan triennal de fonctionnement du Juge aux Affaires Familiales (JAF).

Des réunions ont eu lieu afin de mettre à plat la position du Barreau sur le projet de loi : Accès aux origines ayant des conséquences sur la GPA (gestation pour autrui) et la PMA (procréation médicalement assistée).

La volonté de maintenir un dialogue avec la magistrature et plus spécifiquement les JAFS reste d'actualité, mais malheureusement, vue la situation sanitaire, les entrevues avec Mme la Présidente des JAFS n'ont pu avoir lieu

mais nous espérons reprendre cet échange à la prochaine rentrée judiciaire.

La Commission s'est donnée aussi pour « mission » d'informer les confrères ayant suivi la formation d'avocat pour enfant, des formations autres que juridiques, qui pourraient compléter leurs connaissances et les aider dans cette matière.

Commission droit de l'immatériel

(Alain GROSJEAN, Président)

La Commission droit de l'immatériel a pour domaines de compétence le droit de la propriété intellectuelle, le droit de l'informatique et du numérique en général, ainsi que le droit des données personnelles.

Rattachée au Conseil de l'Ordre, elle est également appelée à l'aider et l'épauler dans les domaines spécifiques qui lui ont été attribués, notamment en commentant les projets de loi intéressant la profession d'avocat et relevant de son domaine de compétence.

La Commission droit de l'immatériel constitue un forum de discussion et d'échange privilégié pour les avocats spécialistes de la place.

Commission droit des tutelles

(Luc TECQMENNE, Président)

Le but initial de la Commission tutelle était de permettre un échange entre confrères à propos de cette matière souvent méconnue et pratiquée par un petit nombre d'avocats. Dans sa pratique quotidienne, le tuteur est confronté à de multiples situations, de la plus simple à la plus compliquée. Les partages sur les expériences de chacun ont permis de dégager des solutions communes et, dans une certaine mesure, d'uniformiser notre manière de traiter les dossiers.

Après avoir établi une sorte de tronc commun reprenant les pratiques partagées, la Commission a initié une rencontre avec les Juges des tutelles, afin de leur présenter ce travail collectif et de recueillir leurs avis et souhaits.

Au cours de l'année 2020, la Commission a également rédigé un rapport destiné à Madame le Ministre de la Justice contenant des pistes de réflexion pour l'élaboration d'une nouvelle législation sur la protection des majeurs. Ce travail a été présenté à Madame la Ministre par Madame la Bâtonnière, Valérie DUPONG. Une nouvelle entrevue devrait avoir lieu dans les prochains mois.

Le rôle de la Commission est également de défendre l'intervention des avocats dans

cette matière. Il faut souligner que les mandats de représentation des majeurs sont prioritairement confiés aux membres de leur famille. Lorsqu'il n'y a pas de famille ou qu'il existe un contentieux au sein de celle-ci, les Juges nomment des mandataires tiers, qui sont, le plus souvent, des a.s.b.l.

La Commission défend l'idée auprès des juges et, à l'avenir, auprès de Madame la Ministre, que les avocats présentent des compétences indéniables pour exercer ces mandats, plus particulièrement, lorsqu'il existe des situations conflictuelles et/ou juridiquement complexes.

La Commission a finalement pour vocation de proposer des formations pour tous les avocats intéressés par cette matière. Le premier cycle de quatre modules a été organisé et un prochain permettra aux confrères l'ayant suivi d'être inscrits sur une liste des avocats qui sera tenue par le Barreau et mise à la disposition des Juges des tutelles.

Commission droit pénal

(Lionel SPET, Président)

Le Conseil de l'Ordre a réactivé la Commission de droit pénal du Barreau de Luxembourg depuis deux années maintenant.

La Commission de droit pénal a pour mission d'assister le Conseil de l'Ordre dans sa réflexion et dans la rédaction d'avis sur des projets de loi touchant le droit pénal et la procédure pénale mais aussi d'apporter son analyse et des suggestions d'amélioration de la législation en vigueur en la matière ou sur le déroulement de la procédure pénale.

Depuis le début de l'année judiciaire 2020 - 2021, la Commission de droit pénal a été très sollicitée par le Conseil de l'Ordre et les différents acteurs du monde judiciaire, notamment en raison des nombreux changements législatifs imposés par la pandémie liée à la COVID-19 et des projets de loi d'importance, tel que celui touchant à la définition du blanchiment d'argent telle que figurant dans notre Code pénal (voir Projet de Loi 7533).

Un grand merci à toute l'équipe (Max, Fred, Florent, Géraldine, Ari, Noémie) pour son soutien et son implication sans faille. Même saisis d'urgence et sous stress, tous les membres de la Commission de droit pénal ont su réagir et mettre leur temps et leur énergie à contribution pour rendre des avis sur de nombreux sujets de procédures complexes.

Depuis le mois de septembre 2020, la Commission de droit pénal a ainsi rendu 7 avis ou notes d'observations sur des projets de loi en cours ou adoptés par la suite.

Commission droits de l'Homme

(François MOYSE, Président)

En raison de la pandémie, aucune activité n'a pu être organisée avec la Commission droits de l'Homme. Il a été question de la remanier, et c'est cette tâche qui a partiellement été menée à bien, en attendant de pouvoir reprendre d'autres activités ou d'être sollicité par le Barreau pour un avis.

La Commission a été contactée par Maître Catherine WARIN, qui a cofondé il y a quelques années l'association Passerell et qui accompagne les demandeurs d'asile dans l'exercice de leurs droits. Cette association compte aujourd'hui trois salariées et une cellule de juristes bénévoles.

Elle m'a expliqué qu'ils ont constaté la nécessité d'une démarche transversale de sensibilisation aux droits fondamentaux (donc, au-delà des seules questions d'asile et d'immigration). Ils travaillent donc sur deux projets :

- Un projet de promotion des droits de l'homme avec l'asbl « Time for Equality ». Il s'agit d'ateliers de présentation de certains grands textes de protection des droits humains (Convention d'Istanbul sur les violences faites aux femmes, Convention de New York sur les droits de l'Enfant) à destination d'un public de professionnels (avocats mais aussi d'assistants sociaux par

exemple), l'idée étant d'avoir des participants d'horizons variés pour favoriser justement une réflexion transversale.

- Un projet de sensibilisation à l'État de droit et aux droits fondamentaux à destination des écoles/lycées. Une éventuelle collaboration a été évoquée, mais non encore matérialisée.

Commission faillite et liquidation

(Alain RUKAVINA, Président)

La Commission faillite et liquidation travaille suivant le plan d'action suivant :

- Analyse et préparation des commentaires concernant le projet de loi sur les faillites
- Adaptation du projet de loi par rapport à la Directive (UE) 2019 / 1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise des dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des mesures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017 / 1132 (directive sur la restructuration et l'insolvabilité)
- Projet de loi visant la liquidation d'un cabinet d'avocat — personne physique — en cas de déconfiture
- Le mandataire de justice par rapport à la loi AML.

Commission formation permanente

(Pierre SCHLEIMER, Président)

La Commission formation permanente a pour l'essentiel assumé ses fonctions réglementaires au courant de l'année, en arbitrant et en conseillant le Conseil de l'Ordre sur un certain nombre cas de figure ad hoc ou encore de principe, notamment en matière d'agrément et de questions touchant à la formation interne au sein des cabinets. Elle a aussi coordonné certaines conférences avec la CJBL. Il convient de saluer au passage le dynamisme continu des équipes successives du comité de la CJBL en la matière sur ces dernières années, qui se traduit tant par le nombre des événements organisés que par leur qualité. Bravo !

Commission immigration et protection internationale

(Frank GREFF, Président)

Les travaux de la Commission immigration et protection internationale au cours de cette année ont été marqués par une réflexion profonde quant à la place et au rôle de l'avocat dans les procédures relatives, notamment, à la protection internationale, sans omettre le volet formation, auquel les membres de la Commission immigration et protection internationale sont particulièrement attachés.

Tout au long de l'année, la Commission s'est régulièrement réunie (une demi-douzaine de réunions, la plupart en visioconférence).

Citons parmi les travaux de la Commission immigration et protection internationale :

- La rédaction d'un avis concernant les projets de loi n°7681 (Projet de loi portant modification de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire) et n°7682 (Projet de loi portant modification de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, déposé le 16.10.2020)
- La rédaction d'un document à destination de Madame la Bâtonnière en vue de discussions avec la Direction de l'immigration (cf. document envoyé le 16 avril 2021, étant précisé qu'un document complémentaire est en cours de préparation)
- La rédaction d'une invitation aux confrères, actifs dans la matière, qui connaissent des difficultés avec les différents acteurs (sur une base anonyme)
- La mise en place d'un projet de workshop animé par une psychologue clinicienne et un infirmier psychiatrique permettant à chaque avocat d'adopter une série de bonnes pratiques, face à un public vulnérable

- Les projets de formation à destination des plus jeunes confrères : préparation d'un entretien avec un agent de la Direction de l'immigration, rédaction d'un recours,...

Commission internationale - CIBLU

(Charles KAUFHOLD, Président)

La Commission internationale est appelée à donner des avis et à faire des propositions au Conseil de l'Ordre et généralement à l'aider dans la coordination et l'organisation des relations internationales du Barreau.

Malheureusement, les relations internationales ont été plus que réduites en cette période de crise sanitaire.

Commission procédure civile

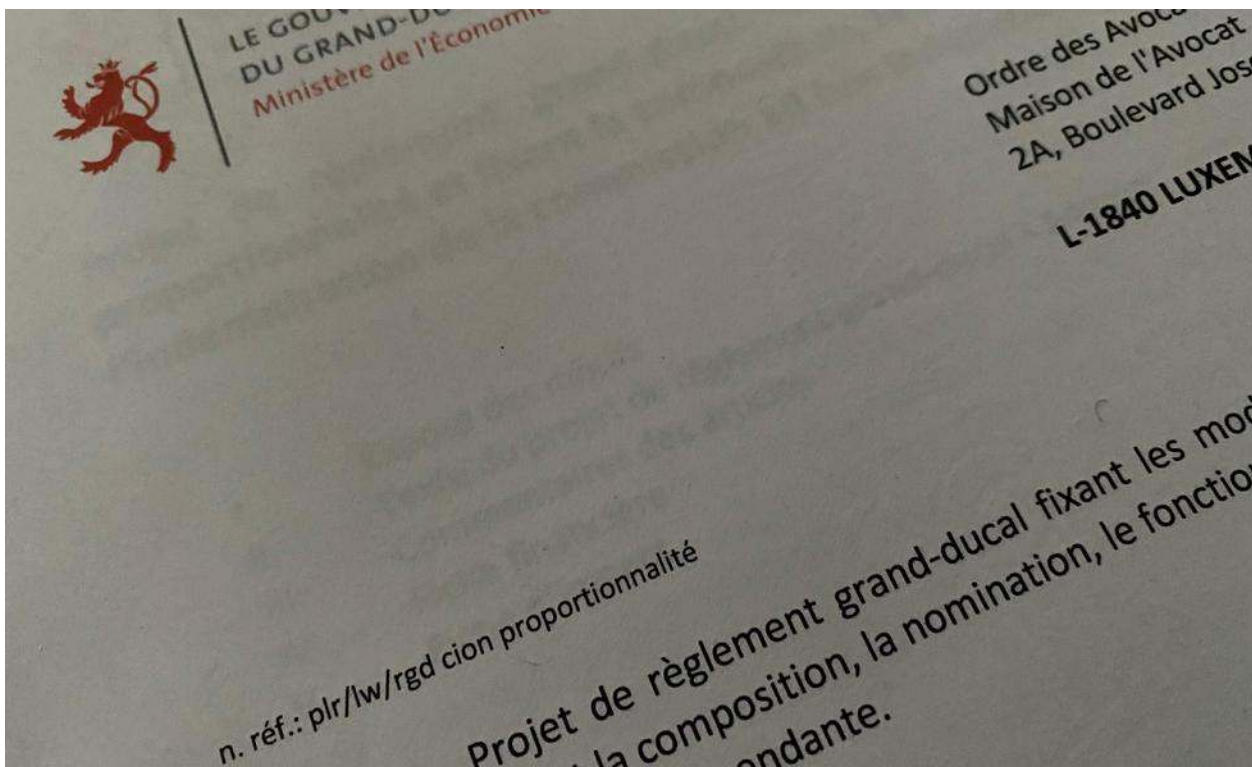
(Guy PERROT, Président)

Les travaux principaux de la Commission de procédure civile sont :

- La préparation du deuxième avis complémentaire de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg du 12 novembre 2020 sur le projet de loi n° 7307 portant renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, et
- La préparation de l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg du 26 mai 2021 sur le projet de loi n° 7671 portant réforme de l'arbitrage

- La préparation de l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg du 16 décembre 2020 sur le projet de règlement grand-ducal modifiée du 9 janvier 1979 concernant la procédure des saisies-arrêts et cessions sur les rémunérations de travail et les pensions et les rentes

- La préparation de l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg du 4 décembre 2020 sur le projet de loi n° 7721 portant 1° adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, et 2° abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant a) la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, b) certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, c) la suspension des délais en matière juridictionnelle, et d) d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.



La Commission a également été consultée :

- Sur la pérennisation éventuelle des dispositions de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale
- Sur le projet de loi n° 7374 portant approbation de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
- Sur l'avant-projet de loi sur les communications électroniques entre les juridictions et les avocats.

COMMISSION DE CONTRÔLE DU BARREAU DE LUXEMBOURG

François PRUM

Ancien Bâtonnier et Président de la CCBL

Marc BAYARD

Responsable du Service Tableau - Compliance, Compliance Officer

« CCBL » : SON RÔLE, SES MISSIONS, SES POUVOIRS, SES ACTIONS

Lors de la réunion du Conseil de l'Ordre du 1^{er} juillet 2020, la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (la « CCBL ») a été créée. En pratique il s'agit d'une fusion de l'ancienne sous-Commission contrôle AML et de l'ancienne Commission de contrôle argent de tiers.

Elle a pour mission de contrôler le respect par les avocats des obligations légales et réglementaires prévues notamment par :

- La loi AML
- Le Règlement de l'Ordre du 12 septembre 2018 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
- La LPA
- Les articles 12 et 13 du Règlement Intérieur de l'Ordre
- Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

La CCBL est composée d'avocats à la Cour jouissant d'une grande expérience et d'une certaine ancienneté. Ses membres ne font partie ni du Conseil de l'Ordre, ni du Conseil disciplinaire et administratif (« CDA »). Elle est indépendante dans ses actions afin de garantir une séparation entre la phase de « contrôle » et la procédure « disciplinaire » qui peut en résulter. Elle est dessaisie une fois qu'elle a établi son rapport à l'adresse du Conseil de l'Ordre.

La CCBL est composée des 8 avocats à la Cour suivants :

- **Maître François PRUM, Président**
- **Maître Catherine DESSOY**
- **Maître Elisabeth OMES**
- **Maître Aurélien LATOUCHE**
- **Maître Albert MORO**
- **Maître Robert LOOS**
- **Maître Paulo LOPES DA SILVA**
- **Maître Nicolas THIELTGEN**

La commission est assistée par le service « Compliance » de la Maison de l'Avocat. Une équipe de contrôleurs comprend à minima 2 avocats et 1 membre de la Maison de l'Avocat. Pour les contrôles de plus grande envergure, l'équipe peut comporter jusqu'à 5 membres.

Ses rôles, missions et pouvoirs

La CCBL agit de manière indépendante sur délégation du Bâtonnier, respectivement du Conseil de l'Ordre, selon les matières dans laquelle elle exerce sa mission et au cas par cas. Les attributions / compétences de la CCBL sont décrites ci-après.

Contrôle en matière AML

La CCBL procède aux inspections des études d'avocats (« on-site » ou « off-site ») pour vérifier le respect par les avocats des obligations AML (vigilance à l'égard de la clientèle, analyse de risques, organisation interne adéquate et coopération avec les autorités). La CCBL procède également à des contrôles sur dossiers. Elle peut se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, accéder à tous les locaux à usage professionnel et entendre toute personne dont l'audition est utile à l'avancement des contrôles, et ce compris les représentants, salariés et collaborateurs de l'avocat ou de l'étude contrôlée. Les avocats/ études contrôlés sont sélectionnés sur base d'une « approche-risque » (risk based approach).

Contrôle en matière d'argent de tiers

La CCBL procède aux inspections des études d'avocats pour vérifier le respect des principes de gestion et d'utilisation du compte de tiers tels qu'énoncés à l'article 12 du Règlement Intérieur de l'Ordre sur les règlements pécuniaires. La CCBL peut demander communication à l'avocat de tout ou partie de sa comptabilité et de toutes pièces relatives à la gestion des fonds de tiers, dont notamment les extraits de son ou ses comptes de tiers. Les avocats contrôlés sont sélectionnés par tirage au sort ou sur base d'indices recueillis (avocats faisant l'objet d'actions en recouvrement ou d'une plainte de la part d'un client ou d'un tiers relative au maniement de fonds de tiers, etc.).

Contrôle en matière d'indépendance et d'infrastructure

La CCBL procède à des contrôles ponctuels au sein des études d'avocats afin de vérifier que les avocats disposent d'une infrastructure leur permettant de se conformer à leurs obligations légales et réglementaires et garantissant que les conditions d'indépendance sont remplies. Dans ce cadre, la CCBL peut accéder à tous les locaux à usage professionnel et se faire communiquer tous documents nécessaires à l'exercice de sa mission quel qu'en soit le support (papier à lettres de l'étude, courriers électroniques, cartes de visite etc.).

Statistiques « à long terme »

Contrôle en matière de protection des données

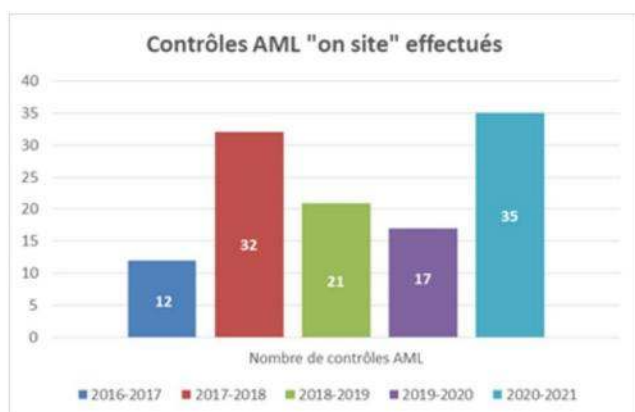
La CCBL procède à des contrôles ponctuels au sein des études afin de vérifier le respect par les avocats du Règlement Général sur la Protection des Données – « RGPD ».

Ses actions

La CCBL procède exclusivement à des missions de contrôle et en dresse un rapport au Conseil de l'Ordre et au Bâtonnier. Le Conseil de l'Ordre respectivement le Bâtonnier décide des suites à réserver aux contrôles et de l'ouverture de procédures disciplinaires ou de sanctions, le cas échéant.

Il est nécessaire de préciser que la tenue de contrôles (AML, Argent-tiers ou autre) se faisait bien avant la création de la CCBL. Les premiers contrôles AML réalisés par le Barreau remontent déjà à 2009.

Toutefois, depuis sa création en juillet 2020 et au cours de l'année judiciaire 2019-2020, la CCBL a poursuivi et intensifié les missions de contrôle des anciennes commissions, davantage orientées depuis cette date vers la matière AML/CFT.



Depuis sa création, les membres de la CCBL ont réalisé **38 contrôles AML « on-site »**, représentant **890 confrères** contrôlés (soit **près de 30% des membres du Barreau** inscrits¹) en l'espace de dix mois seulement.

La CCBL a mené en outre un contrôle *off-site* à l'adresse de l'intégralité de la profession active et un contrôle sous-sectoriel relatif aux PEPs.

Bien que la Commission de Contrôle du Barreau de Luxembourg (CCBL) soit officiellement constituée depuis juillet 2020, les contrôles AML « on-site » sont réalisés depuis plus de 10 ans au Barreau de Luxembourg².

Des statistiques, tenues depuis 5 ans, permettent d'en constater les évolutions et confirment les efforts toujours constants opérés par le Barreau de Luxembourg dans sa lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

Il faut également noter que ces statistiques ne se concentrent que sur les contrôles « on-site » effectués, ces mêmes contrôles pouvant représenter plusieurs visites sur place, et ne tenant pas compte des contrôles « off-site » opérés en parallèle.

Par exemple, l'année judiciaire 2019-2020 fut fortement impactée par la crise sanitaire due à la Covid-19, ne permettant pas de tenir le planning de contrôles « on-site » initialement prévu. Dès lors, ce ne sont pas moins de 17 contrôles « off-site » qui ont alors été réalisés,

« 117 contrôles auprès de 1.857 avocats »

en vue de préparer les contrôles « on-site » qui ont finalement pu se tenir au cours de l'année 2020-2021.

Depuis la tenue de ces statistiques³, ce ne sont pas moins de **117 contrôles « on-site »** qui furent effectués auprès de **1.857 avocats inscrits** dans les études contrôlées. Cela veut dire que **près des 2/3 du Barreau de Luxembourg**⁴ (60%) a été contrôlé en 5 ans.

¹Statistiques au 16 juin 2021

²Les premiers contrôles sur place ont été initiés en 2009.

³Depuis l'année judiciaire 2016-2017

⁴Statistiques au 16 juin 2021

CONFIDENTIALITÉ DES COURRIERS ECHANGÉS ENTRE AVOCATS

Figen GÖKCE

*Responsable du Service Ordinal et Juridique
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre*

La confidentialité des courriers échangés entre avocats nourrit un abondant contentieux arbitré par le Bâtonnier et le Conseil disciplinaire et administratif (ci-après « CDA ») qui n'ont de cesse de rappeler dans chaque décision rendue qu'elle doit être considérée comme « *un élément fondamental de notre déontologie dont il importe par tous moyens d'assurer la sauvegarde et la défense* ».

Le principe est clairement prévu dans les dispositions applicables à la correspondance entre avocats de l'article 7.4.1 du RIO : « *La correspondance entre avocats est confidentielle par nature.* ».

La confidentialité des échanges entre avocats étant le principe, les courriers entre avocats portent tacitement le sceau de leur confidentialité, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de mentionner qu'ils sont

confidentiels contrairement aux courriers officiels qui doivent l'énoncer expressément.

Les exceptions à la confidentialité prévues à l'article 7.4.2. du R.I.O. sont de trois ordres :

- « • *lorsque le courrier, qualifié expressément de non confidentiel par son auteur, ne contient aucune divulgation d'un élément de nature confidentielle ;*
- *lorsque les communications concrétisent un accord inconditionnel entre parties ;*
- *lorsque les communications ont un caractère non confidentiel par nature.* »

Rappelons au passage que la solution est toutefois différente dans **les relations entre avocats appartenant à l'Union européenne** : l'officialité des correspondances entre avocats est le principe et la confidentialité l'exception.



Harpocrate :

*Dieu du silence, et de la discrétion.
Les anciens avaient sur leur cachet
une figure d'Harpocrate pour
signifier que l'on doit garder le secret
des lettres.*

Ainsi, l'avocat qui entend adresser à un avocat d'un autre Etat membre des communications dont il souhaite qu'elles aient un caractère confidentiel ou « *without prejudice* » doit clairement exprimer cette volonté avant l'envoi de la première de ces communications. Si le futur destinataire des communications n'est pas en mesure de leur donner un caractère confidentiel ou « *without prejudice* », il doit en informer l'expéditeur sans délai.

(articles 5.3.1. et 5.3.2. du Code de déontologie des avocats européens)

Les principes et exceptions prévus dans le R.I.O. ou le Code de déontologie des avocats européens sont ainsi très clairement libellés.

Lorsque des contestations ou des différends entre avocats se présentent tout de même au sujet de l'interprétation des dispositions relatives à la confidentialité des courriers entre avocats, **le Bâtonnier et la juridiction de recours sont juges de l'application des règles du R.I.O.** Le Bâtonnier est dans ce cas saisi conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat par une demande d'arbitrage.

Il convient également de garder à l'esprit que si la confidentialité s'impose à l'avocat en vertu des règles qui gouvernent sa profession, tel n'est pas le cas pour le client.

Aussi, l'article 7.4.4. du R.I.O. dispose que :

« L'avocat ne doit transmettre les communications confidentielles à son mandant qu'avec discernement. En cas de remplacement d'un avocat par un autre, ce dernier est lié par le caractère confidentiel des communications antérieures ».

Dans une récente décision du 28 avril 2021 (A004/20-21), le CDA procède à une application stricte des dispositions de l'article 7.4.4 du R.I.O. et rappelle le principe qui en est dégagé : *« Le CDA, dans ce contexte, entend toutefois rappeler le principe dégagé par l'article 7.4.4. du R.I.O. qui dispose :*

« L'avocat ne doit transmettre les communications confidentielles à son mandant qu'avec discernement. En cas de remplacement d'un avocat par un autre, ce dernier est lié par le caractère confidentiel des communications antérieures ».

Le CDA permet de rappeler aux avocats le principe qui leur impose de ne pas communiquer des courriers entre avocats à leurs clients dans la mesure où ces derniers pourraient en faire un usage inapproprié ».

Dans le cas d'espèce, la Bâtonnière avait été saisie de la question de la confidentialité d'un courrier échangé entre un avocat et son confrère qui à l'époque de la correspondance n'était pas encore avocat.

« seule la communication entre avocats bénéficie de la confidentialité des échanges »

La Bâtonnière en avait conclu que cette correspondance n'était pas couverte par la confidentialité étant donné que le destinataire du courriel n'était pas encore inscrit au Tableau de l'Ordre, décision qui fut confirmée par le CDA.

Cette décision fut l'occasion de rappeler que seule la communication entre avocats bénéficie de la confidentialité des échanges et que les correspondances entre l'avocat et une partie adverse ou bien celles d'un avocat avec un autre professionnel (juriste, notaire, huissier, experts...) ne sont pas protégées.

Mais surtout de marquer du sceau d'Harpocrate le courrier confidentiel échangé entre avocats en ce qu'il n'est de surcroît pas permis de le continuer à son mandant dans la mesure où il pourrait en faire un usage inapproprié.

Il en résulte que le client ne peut contraindre l'avocat à lui continuer une copie de la correspondance entre avocats, et qu'en cas de restitution du dossier, il ne peut pas réclamer à son avocat la correspondance échangée avec son confrère adverse pendant la procédure. Les avocats étant soumis à la confidentialité, il n'est pas interdit de continuer entre confrères la farde de correspondances étant donné que l'avocat est tenu de respecter la confidentialité des courriers échangés conformément à l'article 7.4.4. du R.I.O. : *« En cas de remplacement*

d'un avocat par un autre, ce dernier est lié par le caractère confidentiel des communications antérieures. ».

Cette règle peut être mal admise par les clients qui réprouvent souvent le fait de ne pas pouvoir être en possession des échanges de courrier, ou bien restent dans l'ignorance du nombre et de la quantité de travail induite par la correspondance entre avocats.

Mais il n'en demeure pas moins qu'il n'est évidemment pas interdit qu'il puisse prendre connaissance de la correspondance au cabinet de son avocat, ou par exemple que ce dernier lui fasse part du contenu du courrier de son confrère par oral ou bien par une transcription écrite.

La décision récente du CDA du 28 avril 2021 est ainsi protectrice des règles gouvernant la confidentialité des échanges entre avocats en ce qu'elle prévient tout usage inapproprié par le client, et ce dans la mesure où l'obligation de confidentialité signifie que **les courriers échangés entre avocats ne peuvent pas être produits en justice et ne peuvent pas être utilisés.**

Aucune exception à la règle n'étant prévue par la loi ou les dispositions du R.I.O., le Bâtonnier n'a pas le pouvoir de « déconfidentialiser » un courrier confidentiel, d'en « lever la confidentialité » ou de fournir une autorisation de le verser en justice.

La règle vaut également lorsque le courrier entre avocats contient des propos susceptibles de qualification pénale ou disciplinaire, tels que des propos constituant des insultes, des menaces, du chantage ou de l'intimidation et caractérisant des manquements à l'honneur, la probité, la délicatesse et à la dignité.

Le CDA avait en effet jugé dans une décision du 12 juin 2013 que « *l'argument suivant lequel le secret ou la confidentialité des communications entre avocat devrait s'effacer devant une infraction pénale n'est pas prévu à titre d'exception par le R.I.O.. Une telle exception serait d'ailleurs très difficile à administrer dans la mesure où, par hypothèse, ce ne serait qu'après l'acquittement de l'avocat accusé qu'il s'avérerait que le secret et la confidentialité auraient dû primer face à une fausse accusation pénale. Cela n'est pas compatible avec le caractère d'ordre public associé au secret professionnel de l'avocat.* ».

Le CDA en avait décidé de même pour l'argument d'un avocat qui entendait verser une correspondance confidentielle en justice étant donné qu'il était d'avis que « cet échange de correspondance est nécessaire à la solution du litige dans un esprit de vérité et d'équité ». (CDA, 15 mai 2013). Le CDA a rappelé que la confidentialité a une valeur fondamentale et n'a pas fait droit à l'argument.

Ce qui ne signifie pas pour autant que la confidentialité de la correspondance soit génératrice d'une impunité pour l'avocat tant au plan disciplinaire, qu'au plan pénal dès lors que le courrier en question est susceptible d'établir la participation de l'avocat à la commission de l'infraction.

Dans ce cas, il conviendra de saisir le Chef de l'Ordre non pas d'une demande d'arbitrage, mais d'une plainte disciplinaire.

Car certes, la confidentialité des échanges entre avocats est un élément fondamental, mais loin d'être la kunée de comportements contraires à la déontologie, étant entendu que l'honorabilité, la loyauté, la délicatesse et la probité doivent en toutes circonstances, guider la plume du défenseur de la justice et de la vérité.



(ci-contre)

Figen GÖKCE

Responsable du Service

Ordinal et Juridique

*Ancien Membre du Conseil
de l'Ordre*

SERVICE

DES TAXATIONS ORDINAIRES

Ghizlane AATTI

Responsable du Service des Taxations Ordinaires

Les critères de fixation des honoraires

L'article 2.4.5.2 du Règlement Intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau du Luxembourg dispose que « *Hormis les cas où les honoraires de l'avocat sont fixés par des dispositions légales ou réglementaires ou par la décision de justice qui le désigne, l'avocat fixe ses honoraires en tenant compte des différents éléments du dossier, tels l'importance et le degré de difficulté de l'affaire, le travail fourni par lui-même ou par d'autres avocats de son étude, sa notoriété et son expérience professionnelle, le résultat obtenu et la situation de fortune du mandant.* »

« *L'avocat prend en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client* »

L'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat dispose que l'avocat arrête ses honoraires et met en charge ses frais professionnels. Dans la fixation des honoraires, l'avocat prend en compte les différents éléments du dossier, tels l'importance de l'affaire, le degré de difficulté, le résultat obtenu et la situation de fortune du client.

Ainsi, hormis les cas précités dans l'article 2.4.5.2, l'avocat est en droit de réclamer des honoraires au titre de la juste rétribution de ses services. Les honoraires de l'avocat sont la légitime rémunération de son travail et l'appréciation des honoraires doit donc se faire en fonction d'un ensemble de critères dont l'incidence respective varie selon les cas (Cour 30 janvier 2002, P.32, 159).

Le R.I.O. invite néanmoins l'avocat à faire preuve de modération dans la fixation de ses honoraires. La modération, qui fait partie des douze principes essentiels dans l'exercice des fonctions d'avocat, est l'un des plus anciens de la profession. Il faut que le travail presté ait été utile pour le client et que le temps nécessaire pour l'accomplir se situe dans des normes raisonnables.

Informations à fournir au client en matière d'honoraires, de frais et de débours

Dès l'entrée en relation avec son mandant, l'avocat doit convenir des modalités de fixation de ses honoraires.

L'article 2.4.5.2 du RIO prévoit qu' *« en début de dossier, l'avocat informe tout nouveau client de la méthode qu'il utilisera pour calculer ses honoraires et frais. Il tiendra les clients informés de tout changement de méthode de calcul. L'avocat fournit au client toutes les informations utiles sur les modalités d'application de la méthode retenue. »*

Ces informations ont pour but de permettre à son mandant de se forger une idée sur les honoraires et frais qui lui seront réclamés.

Une exigence s'est particulièrement imposée : ne pas surprendre le client *in fine* par une réclamation à laquelle il ne pouvait légitimement s'attendre. Ainsi est désapprouvée la pratique consistant à appeler en début et/ou en cours de dossier une (des) modeste(s) provision(s) pour réserver au stade de la clôture une note

« permettre à son mandant de se forger une idée sur les honoraires et frais qui lui seront réclamés »

d'apothicaire que rien n'avait laissé présager.

En outre, dans ce même souci d'information, le R.I.O. a été modifié en 2007 avec l'apparition et le développement de la convention écrite d'honoraires : *« l'avocat peut convenir avec son client d'un mode conventionnel de détermination des honoraires, que ce soit en début de dossier, en cours de dossier ou même lors de la clôture. L'avocat veillera à ce que la convention d'honoraires précise le ou les dossiers auxquels elle s'applique. »*¹

En sus des honoraires, les frais pouvant figurer dans le mémoire sont notamment les frais de correspondance, communications téléphoniques, télécopies, courriers électroniques, consultation de banques de données, déplacements, papeterie, photocopies...

Les débours sont les dépenses faites pour le compte du client, telles que les frais d'huissiers, d'expertise, de greffe, de traduction...

La procédure de taxation

Les conflits en matière d'honoraires entre un avocat et son mandant sont réglementés par l'article 2.4.6 et suivants du R.I.O. dont la compétence générale est attribuée au Conseil de l'Ordre.

Le R.I.O. prévoit l'obligation pour l'avocat, seulement lorsque le montant de ses frais et honoraires est expressément contesté, de déposer son dossier au Conseil de l'Ordre aux fins de taxation : la circulaire du 2 juillet 2008 du Bâtonnier Jean KAUFFMAN prévoit à ce titre que *« seuls les dossiers dans lesquels il y a effectivement contestation des honoraires de l'avocat, sont à soumettre au Conseil de l'Ordre pour taxation. Les dossiers dans lesquels les honoraires restent impayés, sans qu'il y ait eu la moindre contestation ne sont pas à soumettre pour taxation »*.

Si le mandant refuse de procéder au paiement des honoraires sans pour autant émettre la moindre contestation, ni prise de position, le Conseil de l'Ordre invite alors l'avocat à introduire une action devant les autorités judiciaires compétentes afin de procéder au recouvrement de ses honoraires².

En outre, il convient de rappeler que seuls les mémoires d'honoraires finaux feront l'objet de la taxation. Les contestations portant sur les demandes de provisions seront dès lors écartées. Les contestations concernant l'attribution/ la reconnaissance du mandat, ou encore celles portant sur des frais de domiciliation seront déclarées irrecevables alors que ces questions concernant le droit des contrats qui relève de la compétence exclusive des juridictions civiles. De même, le Conseil de l'Ordre ne taxera pas les honoraires pour lesquels, suite à la réception du mémoire final, une proposition d'échelonnement des paiements a été émise

« la consignation des honoraires, tel que prévue à l'article 2.4.3.3 du RIO »

par le mandant, ou encore si ceux-ci ont fait l'objet d'un paiement intégral ou même partiel. Enfin, pour conclure sur ce point, une décision coulée en force de chose jugée intervenue dans le cadre des honoraires empêche toute taxation.

Dans le cas où un avocat est mandaté en remplacement de celui dont les honoraires sont contestés, et seulement sur urgence motivée par le premier, il sera proposé aux parties de procéder à la consignation des honoraires, tel que prévue à l'article 2.4.3.3 du RIO qui stipule que : « En cas d'urgence, le Bâtonnier peut, à la demande du nouvel avocat, autoriser celui-ci à intervenir immédiatement et obliger l'avocat dessaisi à remettre le dossier à son successeur. Le Bâtonnier fixe, le cas échéant, le montant devant être consigné entre les mains du nouvel avocat, à valoir sur les frais et honoraires de l'avocat dessaisi. »

« favoriser le dialogue et parvenir à une conciliation »

Dans le cadre de la procédure de taxation qui se veut contradictoire, et à défaut de conciliation, l'avocat est tenu de prendre position au regard des contestations émises par son mandat, et ce, endéans le délai imparti par le Bâtonnier. A défaut, il sera invité à déposer son dossier et à remettre le formulaire de demande de taxation complété³.



Le Conseil de l'Ordre désignera ensuite un rapporteur parmi les membres du Conseil de l'Ordre lequel instruira le dossier et convoquera, s'il le juge utile, les parties afin de les entendre en leurs explications⁴. La mesure de conciliation n'est pas obligatoire. Dans sa circulaire du 12 octobre 2005, le Bâtonnier Charles KAUFHOLD a annoncé « Le Conseil de l'Ordre a modifié la procédure de taxation des mémoires d'honoraires contestés. Afin de mieux garantir le caractère contradictoire de celle-ci, il sera donné la possibilité aux parties d'exposer leur point de vue de façon contradictoire. Les parties sont invitées à profiter de cette occasion pour essayer de transiger de sorte qu'une conciliation puisse être obtenue. Dans un souci d'une plus grande transparence, les décisions du Conseil de l'Ordre sont motivées. ».

En dehors de tout arrangement, le rapporteur informera le Conseil de l'Ordre qui taxera les honoraires et frais d'avocat⁵. Ce dernier communiquera la décision de taxation aux parties intéressées⁶. L'avocat dont les honoraires et frais ont été contestés peut recourir uniquement à des mesures conservatoires dans le strict respect des principes essentiels de la profession d'avocat et ne pourra prendre jugement avant que ses honoraires n'aient été taxés⁷.

« favoriser le dialogue et parvenir à une conciliation »

L'avocat dont les honoraires ont été réduits doit se plier à la décision du Conseil de l'Ordre, auquel cas il s'expose à des sanctions disciplinaires⁸. La décision de taxation ne peut faire l'objet d'un quelconque recours que ce soit devant le Conseil disciplinaire et administratif ou devant les juridictions.

¹Article 2.4.5.3 du R.I.O.

²Circulaire n°10/74-75, cité par J. HANSEN, Les règles professionnelles, op.cit., partie IV-2)

³Art 2.4.6.3. du R.I.O.

⁴Art 2.4.6.4. du R.I.O.

⁵Art 2.4.6.5. du R.I.O.

⁶Art 2.4.6.6. du R.I.O.

⁷Art 2.4.6.7. du R.I.O.

⁸Art 2.4.6.8. du R.I.O.

Ghizlane AATTI

Responsable du service des Taxations, Juriste

Karim LAHLOUH

Juriste

Maxime FRIDERICH

Assistant administratif



PRÉSENTATION

DU TABLEAU DE L'ORDRE

Les six listes du Tableau de l'Ordre :

Selon la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (« LPA »), le Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg se compose de 6 listes :

Quatre listes relatives aux avocats - personnes physiques :

- La liste I des Avocats à la Cour ;
- La liste II des Avocats (dits « Avocats stagiaires ») ;
- La liste III des Avocats honoraires ; et
- La liste IV des Avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine (dits « Avocats européens »).

Deux listes relatives aux avocats - personnes morales :

- La liste V des Sociétés – personnes morales (comprenant au moins un avocat associé-gérant inscrit sur la liste I du Tableau de l'Ordre) ; et
- La liste VI des Sociétés – personnes morales (autres sociétés, comprenant au moins un avocat associé-gérant inscrit sur la liste IV du Tableau de l'Ordre).

LISTE I du Tableau de l'Ordre

La liste I du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg concerne les avocats à la Cour.

Ces avocats sont ceux ayant :

- Réussi l'examen de fin de stage suite à l'accomplissement du stage judiciaire,
- Obtenu leur passage de la liste IV des Avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine à la liste I des Avocats à la Cour, après trois ans minimum d'inscription et d'expérience au Barreau de Luxembourg , ou
- A obtenu leur inscription directement sur la liste I suite à la délivrance par le Ministre de la Justice du certificat d'aptitude à la profession d'avocat - processus appelé « *Aareler Wee* » .

Seuls ces avocats peuvent tenir le rôle de patron de stage / maître de stage à condition qu'ils soient inscrits depuis au moins cinq (5) ans sur ladite liste I des avocats à la Cour.

Seuls ces avocats sont habilités à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avocat à la Cour.

LISTE II du Tableau de l'Ordre

La liste II du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg concerne les Avocats.

Ces avocats sont ceux ayant été assermentés suivant l'obtention de leur diplôme des Cours Complémentaires en Droit Luxembourgeois (CCDL), et qui doivent réaliser un stage judiciaire, d'une durée d'au moins deux (2) ans.

Durant cette période, ces avocats dits « stagiaires » doivent être inscrits en l'étude d'un patron de stage / maître de stage.

Ces avocats peuvent exercer les activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 de la LPA et ne peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) de l'article 9 de la LPA que s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour. Ils sont admis à conclure à l'audience sans cette assistance dans les termes des conclusions signées par un avocat inscrit sur la liste I (personne physique) ou à la liste V (personne morale) du Tableau de l'Ordre.

Une fois le stage judiciaire accompli, l'avocat inscrit à la liste II peut s'inscrire à l'examen de fin de stage. S'il subit les épreuves avec succès, le Conseil de l'Ordre l'inscrit à la liste I des avocats à la Cour.



LISTE III du Tableau de l'Ordre

La liste III du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg concerne les Avocats honoraires.

Ne peuvent être inscrits comme Avocats honoraires uniquement les avocats qui présentent leur démission du Barreau après 20 ans d'inscription au Tableau, et qui sollicitent leur inscription sur la liste III auprès du Conseil de l'Ordre.

Le titre d'Avocat honoraire est un titre honorifique alors qu'il ne permet plus à ces avocats d'exercer la profession.

LISTE IV du Tableau de l'Ordre

La liste IV du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg concerne les Avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine.

Ces avocats sont ceux bénéficiant déjà d'un titre équivalent au sein d'un autre Barreau européen. À noter que seuls les avocats de nationalité européenne, et inscrits en un Barreau européen peuvent solliciter une inscription sur cette liste. Ces avocats peuvent exercer les activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 de LPA, et ne peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) de l'article 9 de la LPA que s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour.

Ils sont admis à conclure à l'audience sans cette assistance dans les termes des conclusions signées par un avocat inscrit sur la liste I (personne physique) ou à la liste V (personne morale) du Tableau de l'Ordre.

LISTE V du Tableau de l'Ordre

La liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg concerne les personnes morales exerçant la profession d'avocat et ayant un ou plusieurs associés inscrits à la liste I exerçant une influence significative sur l'activité de la personne morale au Grand-Duché de Luxembourg.

Seules les sociétés d'avocat(s) inscrites sur la liste V du Tableau de l'Ordre ont la qualité d'« avocat à la Cour » et sont habilitées à accomplir les actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'Avocat à la Cour.

Pour rappel :

- Seuls des avocats peuvent être associés au sein d'une société d'avocat(s) et seuls des avocats associés peuvent être gérants d'une telle société
- Une telle société ne peut avoir pour seule activité que l'exercice de la profession d'avocat
- Une telle société ne peut être ou rester inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre de son siège si elle ne comporte pas un ou plusieurs associés inscrits à la liste I du Tableau de l'Ordre exerçant leur profession de façon permanente au Luxembourg qui exercent une influence significative sur l'activité de la personne morale au Luxembourg.

LISTE VI du Tableau de l'Ordre

La liste VI du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg concerne les autres personnes morales exerçant la profession d'avocat.

Ces sociétés d'avocats peuvent exercer les activités prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 2 de la LPA , et ne peuvent accomplir les actes énoncés au paragraphe (1) de l'article 9 de la LPA que s'ils sont assistés d'un avocat à la Cour. Elles sont admises à conclure à l'audience sans cette assistance dans les termes des conclusions signées par un avocat inscrit sur la liste I (personne physique) ou à la liste V (personne morale) du Tableau de l'Ordre.

Pour rappel :

- Seuls des avocats peuvent être associés au sein d'une société d'avocat(s) et seuls des avocats associés peuvent être gérants d'une telle société
- Une telle société ne peut avoir pour seule activité que l'exercice de la profession d'avocat
- Une telle société ne peut être ou rester inscrite à la liste VI du Tableau de l'Ordre de son siège si elle ne comporte pas au moins un associé inscrit à la liste I ou à la liste IV du Tableau de l'Ordre qui exerce sa profession de façon permanente au Luxembourg.

STATISTIQUES DU TABLEAU DE L'ORDRE

LA POPULATION D'AVOCATS INSCRITS AU BARREAU DE LUXEMBOURG

Au 30 juin 2021, le Tableau de l'Ordre se compose de :

- 1.828 Avocats à la Cour inscrits sur la liste I,
- 731 Avocats dits « stagiaires » inscrits sur la liste II,
- 10 Avocats honoraires inscrits sur la liste III, et
- 536 Avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine inscrits sur la liste IV.

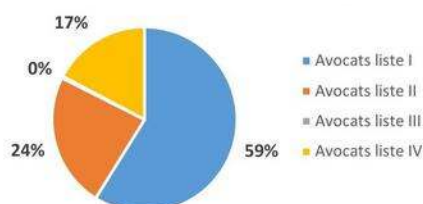
On comptabilise ainsi 3,105 avocats inscrits au Barreau de Luxembourg.

NATIONALITÉS AU BARREAU DE LUXEMBOURG

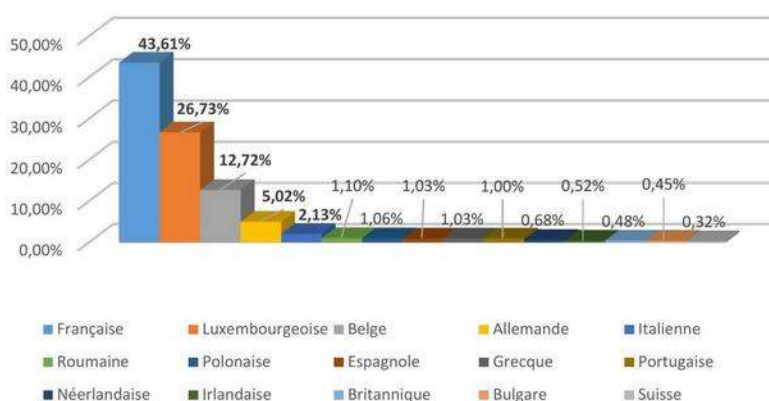
Selon les informations à la disposition de l'Ordre, l'ensemble des avocats inscrits au sein du Barreau représentent 45 nationalités à travers le monde.

Près de la moitié des avocats inscrits au Barreau de Luxembourg sont français (44,61%), alors que les avocats luxembourgeois représentent un peu plus d'un quart du Barreau (26,73%). Suivent les avocats de nationalité belge avec 12,72%.

Répartition par liste des avocats inscrits au Barreau de Luxembourg



Représentation des nationalités inscrites au Barreau de Luxembourg

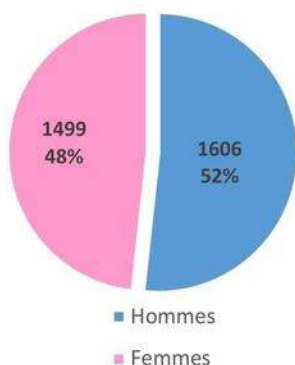


STATISTIQUES DU TABLEAU DE L'ORDRE

LA RÉPARTITION DES GENRES AU BARREAU DE LUXEMBOURG

Sur les 3,105 avocats inscrits au Barreau de Luxembourg, on constate une répartition assez homogène de la profession entre les hommes et les femmes.

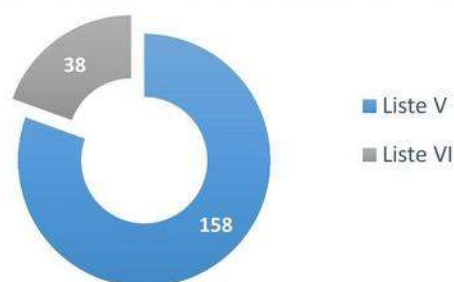
En comparaison avec 5 ans en arrière, on constate que la part des femmes au sein de l'Ordre a progressé de +2%. Depuis, ce sont 462 femmes avocats supplémentaires (+45%) contre 384 hommes avocats supplémentaires (+31%) qui se sont inscrits au Barreau de Luxembourg.



LES SOCIÉTÉS D'AVOCATS AU BARREAU DE LUXEMBOURG

Au 30 juin 2021, les listes V et VI du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg comptabilisent 196 sociétés d'avocat(s) inscrites.

Sociétés d'avocats inscrites au Tableau de l'Ordre



STATISTIQUES DU TABLEAU DE L'ORDRE

LES ÉTUDES D'AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

Au 30 juin 2021, l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg comptabilise environ 538 études d'avocats, allant de l'étude individuelle à la société d'avocats d'une centaine d'avocats.

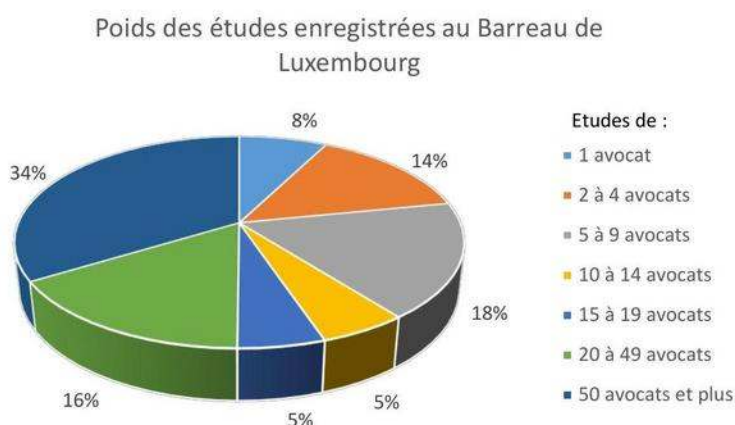
Pour autant, leurs poids au sein du Barreau sont très disparates en fonction du volume d'avocats qui y sont inscrits.

Près de la moitié des études enregistrées au Barreau de Luxembourg sont des études individuelles.

Près des trois quarts des études enregistrées au Barreau de Luxembourg comptent d'ailleurs moins de 5 avocats parmi leur rang.

Ce faisant, la moitié des avocats du Barreau de Luxembourg ne sont répartis que dans 5% d'entre elles (27 études seulement).

Effectivement selon les statistiques obtenues, plus d'un tiers du Barreau est inscrit dans les 9 plus grandes études du Barreau, qui comptent plus de 50 avocats.



STATISTIQUES DU TABLEAU DE L'ORDRE

LES MOUVEMENTS DU TABLEAU DE L'ORDRE ACTÉS DURANT L'ANNÉE JUDICIAIRE

Mouvements des Avocats - personnes physiques (listes I à IV du Tableau de l'Ordre)

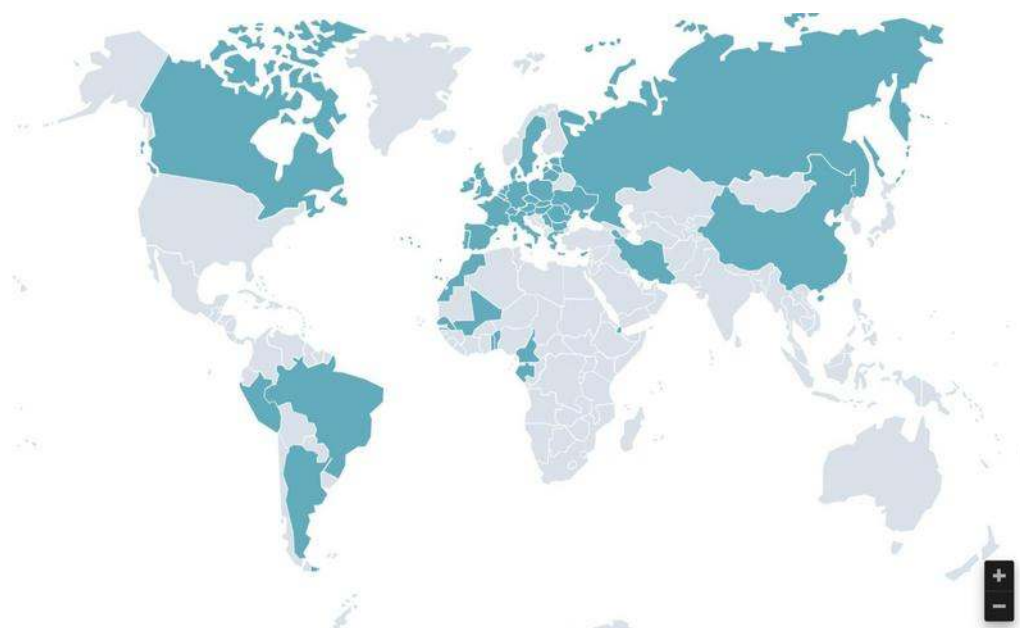
Ont été traitées du 15 septembre 2020 au 30 juin 2021 :

- 327 demandes d'inscription (acceptées),
- 43 demandes de réinscription (acceptées),
- 200 passages de la liste II à la liste I du Tableau,
- 38 demandes de passage de la liste IV à la liste I du Tableau (actées),
- 158 demandes de démission,
- 38 demandes de suspension,
- 12 omissions du Tableau,
- 8 décès.

Mouvements des Avocats - personnes morales (listes V à VI du Tableau de l'Ordre)

Ont été traitées du 15 septembre 2020 au 30 juin 2021 :

- 30 demandes d'inscription de sociétés d'avocats (acceptées),
 - 24 sur la liste V du Tableau de l'Ordre,
 - 6 sur la liste VI du Tableau de l'Ordre,
- 5 demandes de démission
 - 4 de la liste V du Tableau de l'Ordre,
 - 1 de la liste VI du Tableau de l'Ordre.



ENSEMBLE

Se mobiliser pour la défense des droits de chacun

Focus sur les engagements du Barreau de Luxembourg

Projet YOUstice

Le Barreau de Luxembourg et la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg s'associe au projet YOUstice organisé par la Justice du Grand-Duché de Luxembourg et la Fondation Zentrum für politisch Bildung (ZpB), fondation indépendante des parties politiques dont le but est de promouvoir la démocratie et l'éducation à la citoyenneté au Luxembourg.

14 avocats bénévoles se sont portés volontaires à intégrer ce beau projet.



Ambassadeur itinérant pour les Droits de l'Homme du Luxembourg



Madame la Bâtonnière s'est entretenue le 26 mars 2021 avec SE M. Marc BICHLER, Ambassadeur itinérant pour les Droits de l'Homme du Luxembourg dans le cadre de sa démarche multi-acteurs et pluridisciplinaire au service de la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme.

CALAIS

- RAPPORT DE TERRAIN -

Nora FELLENS
Avocat à la Cour

En 2019, j'étais l'heureuse lauréate d'un prix qui m'a été conféré par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg pour mon engagement dans le domaine social et humanitaire. C'est à l'occasion de la remise de ce prix que l'ancien Bâtonnier François PRUM est venu à ma rencontre pour me proposer spontanément le soutien du Barreau. Il m'a présentée aux Bâtonniers d'alors François KREMER et Valérie DUPONG à qui j'ai eu le plaisir d'exposer mon projet pour 2020 consistant à m'engager dans une association travaillant auprès des personnes exilées à Calais et en Grèce. Avec beaucoup de joie, j'ai accepté l'offre de soutien du Barreau de Luxembourg. D'ailleurs, le soutien de l'étude Wagener & Erpelding m'a également réconfortée dans mon choix.

En effet, après avoir été en Grèce en 2017, j'ai décidé de prendre cette année de « off » pour me consacrer davantage au travail sur le terrain, me donnant ainsi l'opportunité de mieux saisir les difficultés auxquelles sont confrontées les personnes exilées et afin d'accroître mon expérience dans ce domaine afin de faciliter l'accès au droit de toute

bénévole au sein de l'association « la Cabane Juridique »

personne et de m'engager corps et âme dans la défense de leurs droits.

Ainsi, depuis fin janvier 2020, je travaille en tant que bénévole au sein de l'association « la Cabane Juridique » à Calais. Notre association, unique association composée de juristes à Calais, défend les libertés et droits fondamentaux des êtres humains et lutte pour l'accès au droit pour tout(e)s, et tout particulièrement pour les personnes exilées. Dans le cadre de nos activités nous accompagnons les personnes exilées dans leurs démarches juridiques, nous assurons des permanences juridiques, engageons des contentieux et les accompagnons également en matière de violence civile et policière. En outre, nous assistons aux audiences d'un



centre de rétention administrative et avons mis en place une communication à ce sujet.

Depuis plus de 20 ans, Calais est entre autres une zone de transit pour les personnes tentant de rejoindre la Grande-Bretagne. Toutefois, Calais présente également une zone qui regroupe des personnes exilées ayant demandé ou souhaitant demander l'asile en France.

En octobre 2016, l'Etat français a procédé à un grand démantèlement de la « Jungle » de Calais, un bidonville où vivaient une dizaine de milliers de personnes. Les personnes se sont alors réorganisées et elles vivent par

communautés dispersées dans les rues et les alentours de Calais dans des campements informels. Il n'existe toujours pas de centre d'hébergement à Calais. Les personnes exilées dépendent donc des associations distribuant des tentes, couvertures...

Depuis mon arrivée à Calais, il y a eu au moins deux expulsions majeures. Récemment, le 10 juillet 2020, la veille de la visite du nouveau Ministre de l'Intérieur français à Calais, il y a eu une expulsion violente des personnes vivant dans la « nouvelle jungle », une zone industrielle qui était devenue un des points de campements de ces personnes. Cette zone a ensuite été barbelée, empêchant ainsi les personnes de s'y réinstaller.

Lors de cette expulsion qui a été opérée avec l'usage disproportionné des forces de l'ordre (comme par exemple l'usage de gaz lacrymogène pour « chasser » les personnes) les personnes ont été contraintes de monter dans des bus les emmenant dans des centres d'accueil afin de les mettre « à l'abri ». Or, le scénario est toujours le même : une grande partie des personnes « chassées » reviennent alors que ces centres n'offrent pas de solutions adaptées à la situation et de nouveaux arrivants à Calais les rejoignent.

Une autre expulsion violente a eu lieu le 29 septembre 2020 avec cette fois-ci la particularité qu'elle a été opérée sans base légale. Encore une fois, les personnes exilées ont de force été emmenées dans les quatre coins du pays, mais une grande partie est revenue à Calais depuis. Un contentieux, mené par la Cabane Juridique, ensemble avec d'autres associations et avec la particularité que ce sont onze personnes exilées requérantes, est en cours.

À côté de ces expulsions, l'État procède à des évacuations et démantèlements quotidiens. Lors de ces opérations les affaires personnelles, telles que les tentes, les couvertures, les vêtements, les sacs de couchage, les documents administratifs/ d'identité et l'argent sont également « saisis » par les forces de l'ordre. Contrairement à ce qui est officiellement communiqué par les autorités, ces affaires ne peuvent pas à chaque fois être récupérées par la suite.

« institution indépendante de l'État français luttant pour la défense et la promotion des droits. »

Une association mandatée par l'Etat pour donner accès à des douches, de l'eau et pour distribuer de la nourriture a fortement diminué, voire arrêté ses activités sur certains lieux. Ainsi, durant les semaines qui ont suivi la grande expulsion du 10 juillet dernier et jusqu'à ce que les associations non mandatées par l'Etat se soient adaptées à la nouvelle situation, bon nombre de gens n'avaient ni nourriture ni boissons et erraient dans le calaisis, tout en cherchant constamment un endroit où dormir et surtout à trouver de la nourriture et de l'eau. Quotidiennement la police les empêchait de s'installer à un endroit fixe. Parmi ces groupes nous avons rencontré des familles et mineurs non accompagnés.

Après la prédite expulsion de juillet dernier, nous avons récolté les preuves afin de saisir le Défenseur des droits, qui est une institution indépendante de l'État français luttant pour la défense et la promotion des droits. Le Défenseur des droits s'est alors rendu à Calais et a constaté elle-même les conditions de vie des personnes exilées. Ces constats ont également été publiés dans un rapport qui a été soumis dans le cadre d'un grand contentieux qui a été lancé par des associations contre un arrêté préfectoral édicté le 10 septembre 2020 par le Préfet du Pas-de-Calais portant interdiction de distribuer des denrées en certains lieux du Centre-Ville de Calais. Le référé liberté ayant été perdu en première et deuxième instance,

*« la situation est
tendue à Calais »*

les associations requérantes ont récemment saisi le juge du fond. Actuellement l'Etat français empêche toujours l'intervention des associations, privant ainsi des personnes exilées d'un accès à l'eau, à la nourriture, à l'hygiène et à un abri.

Aujourd'hui (mi-octobre 2020) la situation est particulièrement tendue à Calais du fait que, depuis les grandes expulsions, les personnes sont éparpillées à divers endroits où elles sont, comme précédemment dit quotidiennement évacuées, voire « chassées » par les forces de l'ordre. Cette dispersion a accru la précarité des exilé(e)s et rend notre travail très complexe, notamment en ce qui concerne le nécessité de garder les liens avec les personnes que nous suivons. Ces dernières vivant dans un climat d'anxiété, sont également épuisées par le fait qu'elles vivent dans des situations plus que précaires, elles ne sont pas forcément en mesure de

s'engager dans des démarches juridiques aussi longtemps que leurs besoins vitaux tels que se nourrir, se couvrir et se laver ne sont pas assurés.

Je rencontre cette difficulté surtout dans le cadre de mon travail au sein du pôle d'activité de violence policière et civile. Concrètement ma mission consiste d'abord en un travail de sensibilisation. En effet, il s'agit souvent

d'abord d'un travail de « débanalisation » des violences subies. Au-delà d'informer les victimes de violences de leurs droits, je les accompagne dans leurs multiples démarches (signalements au procureur/à l'Inspection générale de la Police nationale, plaintes, saisines du Défenseur des droits, auditions).

Il faut savoir qu'en plus des conditions de vie déplorables,



les exilé(e)s sont non seulement victimes d'intimidations, de violences physiques et psychologiques de la part des forces de l'ordre mais également de certains citoyens. À présent, les violences vont même jusqu'à toucher les besoins vitaux des exilé(e)s, avec la destruction et/ou le vol de matériel de vie tels que les sacs de couchage, les tentes, les vêtements, ainsi que la nourriture et l'eau, pollués par les gaz lacrymogènes. Lors de nos maraudes sur le terrain, j'ai également récolté des témoignages d'agressions récentes avec du gaz lacrymogène, qui ont eu lieu même pendant la nuit.

Les violences que subissent les personnes exilées par les forces de l'ordre témoignent d'une politique globale d'harcèlement - que ce soit pendant les expulsions sur base d'ordonnances sur requête, pendant les évacuations quotidiennes ou simplement lorsque des membres des forces de l'ordre sont présents sur les

campements informels (à savoir au moins tous les deux jours).

De surplus, les personnes exilées ont souvent peur de porter plainte. En effet, il n'est pas rare que les membres des forces de l'ordre qui sont censés recueillir les dénonciations de violence au commissariat soient ceux à l'origine de ces mêmes violences.

Si, malgré tout et avec le soutien des membres de notre équipe, les exilé(e)s trouvent le courage de porter plainte, ils se heurtent à un Parquet peu réactif et réticent à agir. Par conséquent, les résultats sont peu satisfaisants.



A Calais, les personnes exilées sont en outre victimes de discrimination dans les transports en commun. Certaines d'entre elles témoignent d'une véritable ségrégation se manifestant notamment par des chauffeurs de bus et des agents des forces de l'ordre, l'accès aux transports public leur étant même parfois refusé, ceci sans raisons valables. Pour faire court, des personnes exilées se sont vues refuser l'accès au transport public.

Finalement, force est de constater qu'à Calais, les personnes exilées sont contraintes de vivre dans la précarité la plus absolue. Leurs droits les plus fondamentaux ne sont pas respectés. Les personnes exilées, qui (sur)vivent malgré les violences policières et civiles sont souvent stigmatisées et sont forcées de vivre dans des conditions inhumaines et dégradantes.

Faute de moyens juridiques efficaces et en raison de l'absence d'une réelle volonté politique, les personnes exilées se trouvant à Calais doivent depuis longtemps affronter des actes répétitifs d'épuisement et d'harcèlement émanant des autorités. Si à Calais les autorités prônent une politique anti-migratoire, notamment de « zéro migrant », il s'agit *de facto* d'une politique violente de volonté d'invisibilisation. Contraintes de quitter leur campement, les personnes exilées délaissées par les autorités européennes et n'ayant aucune autre perspective, continueront toutefois de trouver les moyens d'y retourner, dans l'espoir de pouvoir traverser un jour la Manche afin

« des conditions inhumaines et dégradantes »

rejoindre l' « Eldorado UK » – en bateau de fortune, pour y trouver une vie meilleure. Depuis mon arrivée à Calais, au moins deux personnes ont ainsi été retrouvées sans vie sur le littoral.

Malgré les nombreux obstacles rencontrés, je poursuivrai mon travail sur le terrain à Calais jusqu'à la fin de cette année 2020 afin de lutter contre cette situation désastreuse infligée aux personnes exilées. Je rejoindrai l'étude Wagener & Erpelding pour quelques mois début 2021, pour continuer ensuite à m'engager auprès des personnes exilées en Grèce.

Je tiens à exprimer mes remerciements et ma gratitude aux Bâtonniers François PRUM, François KREMER et Valérie DUPONG ainsi qu'à Maître Claudine ERPELDING et Maître Yves WAGENER ma famille et mes proches qui m'ont soutenue tout au long de cette année.

Etant donné que la Cabane Juridique est entièrement financée par des dons privés et que nous souhaiterions, en tant qu'unique acteur juridique à Calais, poursuivre notre engagement, je me permets de faire un appel aux dons.

Toute contribution nous aidera à couvrir les frais courants de l'association qui est entièrement constituée de bénévoles.

DES NOUVELLES DE BRUXELLES



Retrouvez tous les mois la news « Du côté des institutions européennes » sur l'intranet du Barreau.

Le CCBE (Conseil des Barreaux européens) est une association internationale sans but lucratif dont le siège est à Bruxelles et dont les membres effectifs sont « outre les fondateurs de la présente association, les organisations représentatives de la profession d'avocat reconnues comme telles par les autorités compétentes de leur État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou des autorités de la Confédération helvétique ».

Elle comprend comme membres effectifs les barreaux nationaux des 27 pays membres de l'Union européenne ainsi que les barreaux de Suisse, Norvège, Islande et Liechtenstein. Les barreaux nationaux de certains pays membres du Conseil de l'Europe font également partie du CCBE, en qualité de membres associés ou de membres observateurs. Les Law Societies, Bars Council et Faculty of Advocates du Royaume-Uni, qui étaient membres avant le Brexit, sont désormais membres affiliés.

Le CCBE a pour objet la représentation des intérêts des barreaux membres dans les matières ayant trait à l'exercice de la profession d'avocat, au respect de l'Etat de droit et d'une bonne administration de la justice ainsi qu'au développement du droit sur les plans européen et international.

Les comités et groupes de travail spécialisés, composés d'experts nommés par les délégations nationales, débattent et élaborent des documents d'orientation politique dans de nombreux domaines touchant à la profession d'avocat en Europe. Le CCBE compte actuellement **24 comités et groupes de travail**. Le Barreau de Luxembourg a désigné un ou deux représentants dans 17 d'entre eux.

Les comités et groupes de travail actuellement actifs sont repris ci-dessous avec, pour chacun d'eux, le nom des confrères luxembourgeois qui y participent actuellement en tant qu'experts pour le Barreau de Luxembourg :

24 comités et groupes de travail

- **Accès à la justice : défis actuels, solutions modernes** (Andrea SABBATINI)
- **Assurances**
- **Avenir de la profession et des services juridiques** (René DIEDERICH et Bertrand CHRISTMANN)
- **Avocats.eu** (Nicolas DECKER)
- **Convention européenne** (François MOYSE, Vice-Président du comité)
- **Délégation permanente auprès de la Cour de l'Union européenne** (Katrien VERANNERMAN)
- **Délégation permanente auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme** (Sébastien LANOUE)
- **Déontologie - Vers un modèle de code de déontologie** (René DIEDERICH et Nicolas DECKER)
- **Droit de la famille et des successions** (Karima HAMMOUCHE)
- **Droit des sociétés** (Pierre BEISSEL)
- **Droit des technologies de l'information** (Marc THEWES)
- **Droit privé européen** (Armelle WAISSE)
- **Droit pénal** (Roby SCHONS)
- **Droits humains** (Sébastien LANOUE)
- **Fiscalité** (Jean SCHAFFNER)
- **Formation** (Pierre SCHLEIMER)
- **Lutte contre le blanchiment** (Elisabeth OMES et Thierry POULIQUEN)
- **Migration** (Franck WIES)
- **PECO**
- **Qualité**
- **Responsabilité sociale des entreprises** (Karima HAMMOUCHE)
- **Révision des statuts**
- **Services juridiques internationaux**
- **Surveillance**



Photo : session plénière du 21 mai 2021

La délégation luxembourgeoise

Les projets de documents, élaborés par les comités et groupes de travail, sont ensuite débattus par les délégations nationales au sein des organes décisionnels que sont les comités permanents et les sessions plénières.

Par ailleurs, le comité des finances a une mission de conseil et de contrôle. Il est composé de 8 membres. René DIEDERICH en fait partie depuis sa nomination par la session plénière du 4 septembre 2020.

Depuis le 17 septembre 2020, la délégation luxembourgeoise auprès du CCBE est composée comme suit :

- **René DIEDERICH**, chef de délégation
- **Valérie DUPONG**, membre de la délégation
- **Jean-Louis UNSEN**, membre de la délégation
- **François KREMER**, membre de la délégation
- **Anne JONLET**, déléguée à l'information

Délégations nationales

Depuis le 1^{er} juillet 2020, les délégations nationales se sont réunies quatre fois en comité permanent en ligne (le 22 octobre 2020, le 11 février 2021, le 26 mars 2021), trois fois en comité permanent extraordinaire en ligne (le 17 juillet 2020, le 13 novembre



Comité permanent

2020 et le 24 novembre 2020) et trois fois en session plénière en ligne (le 4 septembre 2020, le 27 novembre 2020 et le 21 mai 2021). Le dernier comité permanent de cette année judiciaire s'est tenu en ligne le 25 juin 2021.

Parmi les documents adoptés par le CCBE depuis le 1^{er} juillet 2020, on peut citer (du plus récent au plus ancien) :

- La réponse du CCBE à la consultation de la Commission européenne sur la feuille de route du nouveau pacte sur la migration et l'asile (26 août 2020)
- Les commentaires du CCBE concernant la feuille de route sur la numérisation de la justice dans l'UE (4 septembre 2020)
- Les commentaires du CCBE sur la réforme du tribunal dans le cadre de la réforme du cadre judiciaire de la Cour de Justice de l'Union européenne (4 septembre 2020)

- La réponse du CCBE à la consultation sur la proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion à la Convention sur les jugements (2 octobre 2020)
- La réponse du CCBE à la consultation publique sur le nouvel agenda du consommateur (2 octobre 2020)
- Les remarques du CCBE sur l'adhésion éventuelle de l'UE à la Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale de la Conférence de La Haye de droit international privé (2 octobre 2020)
- Les commentaires du CCBE sur un « nouvel outil de concurrence » dans le cadre d'une future législation qui sera proposée par la Commission européenne (14 octobre 2020)

Le CCBE a également écrit de nombreuses lettres de soutien à des avocats en danger partout dans le monde.

- Les propositions du CCBE au DH-SYSC-V sur le renforcement de la mise en œuvre nationale de la Convention européenne des Droits de l'Homme et l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme (13 novembre 2020)
- Les lignes directrices du CCBE sur l'utilisation des outils de travail à distance par les avocats et les procédures judiciaires à distance (27 novembre 2020)
- Les remarques du CCBE sur la législation sur le changement de circonstances (27 novembre 2020)
- La réponse du CCBE à la consultation publique de la Commission européenne sur la stratégie de l'UE relative aux droits de l'enfant (2021-2024) (8 décembre 2020)
- La réponse du CCBE à la consultation de la Commission européenne sur la gouvernance d'entreprise durable (24 février 2021)
- La réponse du CCBE à la consultation de la Cour AELE sur l'éventuelle publication d'observations écrites dans les affaires d'avis consultatifs (5 mars 2021)
- La position du CCBE sur le système e-CODEX (26 mars 2021)
- Les commentaires du CCBE relatifs à la communication sur la numérisation de la justice dans l'UE (26 mars 2021)
- La contribution du CCBE au rapport 2021 sur l'Etat de droit (26 mars 2021)
- La position du CCBE sur la proposition de règlement établissant un filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures du nouveau pacte sur la migration et l'asile (14 avril 2021)
- La position du CCBE sur la proposition modifiée de règlement instituant une

procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union du nouveau pacte sur la migration et l'asile (14 avril 2021)

- La position du CCBE sur la proposition de règlement modifiant le règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne la coopération d'Europol avec les parties privées, le traitement de données à caractère personnel par Europol à l'appui d'enquêtes pénales et le rôle d'Europol en matière de recherche et d'innovation (6 mai 2021)
- Les propositions du CCBE sur la poursuite de la réforme du mécanisme de la CEDH (21 mai 2021)
- La mise à jour du guide sur la libre circulation des avocats (21 mai 2021).

N'hésitez pas à consulter le site du CCBE. Vous y trouverez beaucoup d'informations utiles ainsi que des manuels, guides pratiques et lignes de conduites, ... **tous préparés pour vous !**

Anne Jonlet

Déléguée à l'information du Barreau de Luxembourg auprès du CCBE,
Responsable du bureau de liaison du Barreau de Luxembourg auprès des institutions européennes.

JEUNE BARREAU



Photo : Le Comité du Jeune Barreau à la Cité Judiciaire

La CJBL continue à organiser un ensemble d'événements tout en s'adaptant aux mesures sanitaires actuellement en vigueur. Afin de garantir la formation continue de nos membres, la CJBL a pu organiser les conférences suivantes :

La conférence sur « [Le rôle de l'huissier de justice et son interaction avec l'avocat](#) » qui a eu lieu le mardi, 7 janvier 2021 et dont les orateurs étaient Madame Nanou TAPELLA et Monsieur Yves TAPELLA, Huissiers de Justice.

La conférence intitulée « [la liquidation du régime matrimoniale](#) » qui a eu lieu le mardi, 26 janvier 2021 et dont les orateurs étaient Madame le Notaire Joëlle SCHWACHTGEN et Madame le Magistrat Alexandra HUBERTY.

Le colloque en collaboration avec LARCIER et RESHAPE.LEGAL « [Electrochoc numérique Luxembourg](#) » sur le thème « L'électrochoc humain », qui a eu lieu le mardi, 23 février 2021, avec l'intervention de plusieurs orateurs sur les différents thèmes de la digitalisation dans le secteur juridique.

La conférence « [les ventes en l'état de futur achèvement \(VEFA\)](#) » qui a eu lieu le jeudi, 4 mars 2021 et dont les orateurs étaient Maîtres Anne MERTENS et Fanny MAZEAUD.

La conférence « [Actualités de la jurisprudence en droit du travail - 2020](#) » qui a eu lieu le mardi, 23 mars 2021 et dont l'orateur était Monsieur le Magistrat Jean-Luc PUTZ.

La conférence sur [le droit de la consommation](#) qui a eu lieu le mercredi, 21 avril 2021 et dont les orateurs étaient Monsieur le Médiateur de la Consommation Claude FELLENS, le Professeur Docteur Elise POILLOT et Madame BASENACH, Directrice du Centre Européen des Consommateurs GIE

La conférence intitulée « [L'avocat : un entrepreneur \(pas ?\) comme les autres](#) » organisée en collaboration avec Legitech qui a eu lieu le mardi, 27 avril 2021 et dont les orateurs étaient Monsieur Tony LAW, Legal futurologist & CEO Le Juriste de Demain,

Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, Laurent MARLIERE qui est l'auteur du best-seller « Le Marketing du Cabinet d'Avocats » et Anne-Séverine LE DOARE, Coach Partenaire LEXD.

La conférence sur « [Les aspects pratiques de la procédure pénale et des permanences Parquet / Police](#) » qui a eu lieu le mardi, 4 mai 2021 et dont les orateurs étaient Madame la Vice-présidente et Juge d'instruction Michelle ERPELDING et Maître Rosario GRASSO, avocat à la Cour.

La conférence sur [les recours collectifs \(comparatif FR - BE - LU\)](#) organisée en collaboration avec le Max Planck Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law qui a eu lieu le mardi, 8 juin 2021 et dont les orateurs étaient le Professeur Burkhard HESS, Max Planck Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law, et Dr. Vincent RICHARD, ancien Senior Research Fellow à l'Institut.

La conférence « [La réforme de 2016 relative à la loi de 1915 et la suite : un tour de table](#) » qui a eu lieu le mardi, 15 juin 2021 et dont les orateurs étaient Madame le notaire Cosita DELVAUX, Madame le Juge Anne MOROCUTTI, Madame le Conseiller Hélène MASSARD au sein du Ministère de la Justice et Maître Laurent SCHUMMER, avocat à la Cour.

En parallèle et à la demande de Madame la Bâtonnière Valérie DUPONG, la CJBL a accueilli favorablement l'idée de soutenir le Barreau dans l'organisation logistique de ses formations professionnelles et continues telles que la formation « **avocat pour enfant** » et la formation portant sur **la protection des majeurs**.

La formation « **avocat pour enfant** » a eu lieu entre le 12 janvier 2021 et 21 janvier 2021 avec les modules suivants :

Module 1 :

« **Les aspects du droit international privé** » par Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour.

« **L'enfant devant le JAF** » par Madame Alexandra HUBERTY, Juge aux affaires familiales.

Module 2 :

« **L'OKAJU (Ombudsman fir Kanner a Jugendlëcher, anciennement ORK) : présentation et action** » par Madame Françoise GILLEN, juriste, conseiller de direction, Affaires juridiques, OKAJU.

« **L'encadrement social de l'enfant : la médiation et les différentes thérapies** » par Monsieur John WEBER, chargé de direction du Familjencenter, médiateur, thérapie systémique et familiale.

Module 3 :

« **L'accueil de l'enfant** » par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour et Monsieur Gilbert PREGNO, psychologue et Président de la Commission consultative des Droits de l'Homme.

Module 4 :

« **Le juge de la jeunesse** » par Madame Marie-Anne MEYERS, juge de la jeunesse.

« **Le rôle du Parquet Jeunesse et du SCAS** » par Madame Simone FLAMMANG, 1^{er} avocat général.

La formation professionnelle portant sur **la protection des majeurs** a eu lieu entre le 9 février 2021 et 25 février 2021 avec les modules suivants :

Module 1 :

« La pratique de l'avocat en matière de curatelle et de tutelle » par la commission compétente.

Module 2 :

« La pratique du Juge civil en matière de curatelle et de tutelle » par Madame la Présidente Béatrice KIEFFER.

Module 3 :

« La pratique du Parquet en matière de curatelle et de tutelle – réflexions sur l'abus de faiblesse » par Madame le Substitut Dominique Peters et le Docteur Caroline GONDOIN, gériatre.

Module 4 :

« La pratique du professionnel de la santé mentale en matière de tutelles et de curatelles », par Monsieur Jean-Paul REUTER, psychologue diplômé.

Concours d'éloquence annuelle 29 juin 2021

Malheureusement, la situation sanitaire induit et continuera à induire des modifications importantes dans le programme habituellement proposé par la CJBL à ses membres.

Néanmoins son comité poursuit sans relâche son rôle et ses idées pour maintenir le plus de divertissements possibles.

Dans cette lignée, la CJBL a organisé le mardi 29 juin 2021 son traditionnel **Concours national d'éloquence « Tony Pemmets »** | Paperjam + Delano Club.

Au vu de la situation sanitaire, la CJBL n'a pas pu organiser ce concours en présence de public comme ce fut le cas les dernières années. Néanmoins, ce rendez-vous incontournable a été maintenu, de manière mi-présentielle mi-digitale avec la collaboration et le soutien technique du Paperjam + Delano Club.

« TONY PEMMERS »

Concours d'éloquence du Comité du Jeune Barreau

Nous félicitons l'engouement porté par les candidats pour cette nouvelle édition du concours ! Cette année les candidats sont les suivants :

- **Marjorie BAÏJA-DABROWSKI** : *Qui ne dit mot consent, existe-t-il une loi du silence ?*
- **Meryem AKBOGA** : *L'avocat raconte-t-il des salades ?*
- **Maroie CHABBI** : *Faut-il faire tomber les masques ?*
- **Camille RECKINGER** : *Bâtonnière, avocate, consoeur, robe... et les hommes dans tout cela ?*
- **Anthony WINKEL** : *Sommes-nous la somme de nos expériences ?*
- **Davoud HATAMI** : *Le procès du pangolin ou la violation du principe de la présomption d'innocence*
- **Shabnam AHANI-KAMANGAR** : *L'Art et la culture condition sine qua non de la santé mentale ?*
- **Stephan LUTHI** : *En faut-il vraiment peu pour être heureux ?*
- **Ibrahim DEME** : *« La vérité, elle est toujours belle et terrible, c'est pourquoi il faut l'aborder avec beaucoup de précautions. » (Albus Dumbledore)*
- **Julie NYS** : *« Trumpez » jusqu'au bout : l'intox, le talon d'Achille du chien de garde de la démocratie ?*

L'édition 2021 fut encore marquée par un éminent jury qui nous fait l'honneur de sa présence :

- **Monsieur le Président de la Cour administrative Francis DELAPORTE**,
Président du Jury,
- **Madame le Ministre de la Justice Sam TANSON**,
- **Madame le Procureur général d'Etat Martine SOLOVIEFF**,
- **Maître Pierre-Emmanuel ROUX, lauréat de l'édition 2020 du concours**, et
- **Monsieur Mike KOEDINGER, Founder and executive chairman de Maison Moderne**



Nous vous rappelons que nos événements ne sont pas limités aux membres de la CJBL - tous les membres du Barreau et de la famille judiciaire sont cordialement invités à y participer ! Afin d'avoir une meilleure vue de nos missions, tâches et événements et de vous inscrire aux événements, n'hésitez pas à consulter régulièrement notre site internet www.cjbl.lu.

Dans le cadre de sa mission de représentation internationale, la CJBL s'est par ailleurs déplacée (ou se déplacera dans la mesure du possible) aux rentrées des barreaux de Québec, Montréal, Anvers, Louvain, Versailles, Berlin, Hauts-de-Seine, Liège, Nancy, Bruxelles (NL), Paris, Mons, Lyon, Charleroi, Bruxelles, Namur, Verviers, Marche, Lausanne, Genève, Toulouse et Bordeaux.

**consultez notre
site internet
www.cjbl.lu**

Comité de la CJBL 2020-2021

- **Philippe SYLVESTRE, Président**
- **André HOMMEL, Président sortant**
- **Denis WEINQUIN, Vice-Président**
(par ordre alphabétique)
- **Bob BIVER**
- **Sarah BRAUN**
- **Nora DUPONT**
- **Fabien FRANCOIS**
- **Mireille JAMMAERS**
- **Paul JASSENK**
- **Gaëlle LECLERC**
- **Anne PRUM**
- **Sabrina SOUSA**
- **Stéphane SUNNEN**
- **Julie WIECLAWSKI**

08

07

2021

Assemblée Générale du Comité du Jeune Barreau de Luxembourg

« ROLEX »

Prénom et Nom : Roland MICHEL

Date de prestation de serment :

5 décembre 1968

Bâtonnier : 1998 -1999

Président du Jeune Barreau :

1979-1980

Ancien Secrétaire de l'Union

Internationale des Avocats

Date de naissance : 13 août 1944

Signe astrologique : Lion

Entre avocats « vous » ou « tu » ? Cela dépend de l'âge, je ne veux pas tutoyer quelqu'un qui devrait me vouvoyer

Ta première affaire ? Je ne m'en rappelle plus

Ton mot préféré ? Chérie

Ta drogue favorite ? L'alcool (*rires*)

Un métier que tu n'aurais pas pu exercer ?
Voleur

Ta couleur ? Le bleu

Ta dernière escapade ? La côte d'azur

Ta ville fétiche ? Paris

La plus belle vue au monde ? Une photo d'une belle actrice de télévision



Ton menu idéal ? Cordon bleu

Bordeaux ou bourgogne ?

Bordeaux

Design contemporain ou

Louis XV ? Louis XV

A quoi es-tu fidèle ?

Ma femme

Quelle est la qualité que tu préfères chez un homme

? L'honnêteté et le savoir faire

Et chez une femme ? Beauté

Ton livre de chevet ? Pas en

ce moment car je pars en

voyage demain

Musique ? Les slows (*rires*)

Qu'aimerais-tu changer chez

toi ? Il m'arrive de réagir trop promptement et donc avec excès

Le luxe absolu ? Être sur la côte d'azur en face de la plage

Un modèle ? Charles de Gaulle

Une anecdote au tribunal ?

Je ne me rappelle plus de toutes

Souvenir de Bâtonnier ?

Lorsque j'ai été élu la première fois. Je pense avoir été le dernier Batonnier à avoir organisé le repas des écrevisses

La confraternité c'est ?

Le respect de l'autre et réciproquement.

En 2021, être avocat c'est ?

Il faut avoir lu, beaucoup lu et suivant la situation toujours savoir se mettre dans la peau et dans la tête du client

La clé du succès ? Je ne sais pas si j'en ai eu

Le succès de ta longévité ?

Je ne suis pas tellement vieux quand même encore (*rires*)

Un conseil pour un avocat qui débiterait aujourd'hui ?

Être très attentif à ce que le client lui dit, à ce que ses confrères lui disent et lui conseillent



DES NOUVEAUX AU BARREAU

Cinq fois par an, le Barreau présente ses candidats à l'assermentation

24 Septembre 2020
ci-dessous

56 nouveaux avocats dont :

2 inscrits sur la Liste I

33 inscrits sur la Liste II

21 inscrits sur la Liste IV

Le Barreau compte désormais **3099** avocats :

- **1825** inscrits sur la Liste I
- **10** inscrits sur la Liste III
- **157** sociétés inscrites sur la Liste V

22 Octobre 2020
ci-après

47 nouveaux avocats dont :

1 inscrit sur la Liste I

44 inscrits sur la Liste II

2 inscrits sur la Liste IV

- **731** inscrits sur la Liste II
- **533** inscrits sur la Liste IV
- **38** sociétés inscrites sur la Liste VI

(Chiffres au 11 juin 2021)

Photos : Marie DE DECKER



10 Décembre 2020

57 nouveaux avocats dont :

1 inscrit sur la Liste I

36 inscrits sur la Liste II

20 inscrits sur la Liste IV



11 Mars 2021

40 nouveaux avocats dont :

1 inscrit sur la Liste I

16 inscrits sur la Liste II

23 inscrits sur la Liste IV



20 Mai 2021

127 nouveaux avocats dont :

2 inscrits sur la Liste I

106 inscrits sur la Liste II

19 inscrits sur la Liste IV



L'ECHO DU BARREAU

La Newsletter du Barreau de Luxembourg

N°6 - décembre 2021



PROCHAIN NUMERO

décembre 2021

NOUS CONTACTER

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG

Maison de l'Avocat

2A, Boulevard Joseph II L-1840 Luxembourg

Heures d'ouverture lundi - vendredi 9h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00

Service de l'Assistance Judiciaire

45, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg

Heures d'ouverture lundi - vendredi 9h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00

Permanence assistance judiciaire lundi et jeudi 9h00 - 11h30

Tél. : 46 72 72 1

Si vous désirez contacter un de nos services, vous pouvez adresser un courriel comprenant votre numéro de téléphone ainsi que l'objet de votre demande aux adresses spécifiques :

tableau@barreau.lu	<i>Pour toutes les demandes concernant le Tableau de l'Ordre en général (inscriptions au Barreau, réinscriptions, démissions, passage liste IV à I, Aareler Wee..., ainsi que les demandes de certificats)</i>
aml@barreau.lu	<i>Pour toutes questions relatives au contrôle des études (Commission Anti-blanchiment)</i>
cotisation@barreau.lu	<i>Pour les questions concernant les cotisations</i>
aj@barreau.lu	<i>Pour tous les sujets relatifs à l'assistance judiciaire (hors taxations)</i>
ajtaxateur@barreau.lu	<i>Pour les questions ayant trait aux taxations sous assistance judiciaire</i>
designationdoffice@barreau.lu	<i>Pour les questions ayant trait à la liste «désignation d'office»</i>
parquet-police@barreau.lu	<i>Pour les questions concernant les permanences «parquet-police»</i>
intranet@barreau.lu	<i>Pour les questions relatives à l'intranet du Barreau</i>
taxation@barreau.lu	<i>Pour les questions ayant trait aux taxations ordinaires</i>
info@barreau.lu	<i>Pour tous les autres sujets</i>



 Barreau
de Luxembourg